



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 novembre 2023

MM. Xavier DUBOIS
Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ;
Vincent EYLENBOSCH, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,
Agnès NAMUROIS,
Laurence SMETS, Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE ;
Bénédicte DELVILLE-GRANDAGNAGE ; Carine ROSY
Christophe LEGAST,

Bourgmestre-Président,
Echevins,
Présidente du CPAS,
Membres,
Secrétaire.

Excusée : Mme Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h32.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Modification de l'article 93 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux jetons de présence – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-7, § 1^{er}, L2212-7, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et L3122-2, 1^o ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur du conseil communal proposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2021 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier du 9 mars 2021 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté par la délibération du 25 janvier 2021 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 12 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 10 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article L1122-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation établit que le montant des jetons de de présence versés aux conseillers communaux est fixé par le Conseil communal entre un minimum de 37,18 € et un montant maximum égal au montant du jeton de présence versés conseillers provinciaux ;

Considérant que, conformément à cette disposition légale, l'article 93 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixe le montant du jeton de présence à 50 € brut par séance du Conseil communal ou par séance de la Commission communale des Finances, et prévoit son indexation ;

Considérant que, pour établir cette indexation, cette disposition réglementaire lie le montant du jeton de présence à l'indice des prix, mais n'en précise pas les modalités d'application, en sorte que l'indexation prévue ne peut être mise en œuvre de manière incontestable ;

Considérant que, outre les dispositions que le Code susvisé prescrit d'y consigner, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal peut comprendre des mesures complémentaires relatives à son fonctionnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de clarifier les règles d'indexation des jetons de présence versés aux conseillers communaux, sur le modèle de ce que prévoit l'article L2212-7 du Code susvisé à l'égard des jetons de présence versés aux conseillers provinciaux ;

Considérant en effet que cette disposition lie le montant du jeton de présence des conseillers provinciaux aux fluctuations de l'indice des prix et le rattache à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 susvisée ;

Considérant que l'application de ces modalités d'indexation au montant minimal de 37,18 € équivaut à une augmentation du jeton de présence de 48,6 % par rapport au montant actuel ;

Considérant que le modèle de règlement d'ordre intérieur susvisé en matière de jetons de présence est dès lors amendé sur certains éléments figurant en italique ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° L'article 93 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 93** - Le montant du jeton de présence, *sur lequel un précompte professionnel légal est retiré*, est fixé à 37,18 € par séance du Conseil communal ou par séance des commissions visées à l'article 55 du présent règlement.

Ce montant est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et est majoré ou réduit en fonction des fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. »

2° La présente délibération produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2023.

3° Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle de la Région wallonne dans les 15 jours de son adoption.

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement l'article 112bis, §§ 1^{er} et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juin 2023 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 10 octobre 2023 portant adoption de la modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 26 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, en vertu à l'article L1124-40, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 25 octobre 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 8 décembre 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire porte tant sur le service ordinaire que sur le service extraordinaire et ne réclame aucun supplément de dotation communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - La modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 10 octobre 2023, est approuvée.

Article 2 - Le service ordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.095.790,92	4.095.790,92	0,00
Augmentation de crédit (+)	170.605,04	307.722,03	-137.116,99
Diminution de crédit (+)	-80.004,70	-217.121,69	137.116,99
Nouveau résultat	4.186.391,26	4.186.391,26	0,00

Article 3 - Le service extraordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	675.535,00	675.535,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	59.466,54	59.466,54	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	735.001,54	735.001,54	0,00

Article 4 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Modification budgétaire communale n° 2 sur l'exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 4^o à 6^o, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1122-26, § 2, L1311-1 et suivants, et L3131-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 adoptant le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2023 adopté par la délibération du 19 décembre 2022 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mai 2023 adoptant la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2023 portant approbation de la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2023 adoptée par la délibération du 30 mai 2023 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé, établi en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 19 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 18 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la Commission communale des Finances en sa séance du 25 octobre 2023 ;

Vu le rapport de synthèse du Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, tel que prescrit par l'article L1122-23, § 1^{er}, alinéa 3, du Code susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en sa séance du 16 octobre 2023 sur le projet de modification budgétaire n° 2 relatif à l'exercice 2023 ;

Considérant que ladite modification budgétaire prévoit notamment une reprise de provision d'un montant de 370.287,17 €, ainsi qu'un transfert supplémentaire de 585.155,50 € du boni global ordinaire vers le fonds de réserve extraordinaire, afin d'atteindre un montant total de 1.085.155,50 € pour le financement des projets suivants :

- 20230004 « Acquisition de matériel informatique/logiciels »	86.000,00 €
- 20230005 « Equipement hangar communal (matériel divers) »	40.000,00 €
- 20230006 « Maintenance extraordinaire du charroi du service des travaux »	42.000,00 €
- 20230008 « Travaux projet nouvel hangar »	774.141,39 €
- 20230012 « Assistance technique ponctuelle - honoraires travaux »	25.000,00 €
- 20230013 « Remplacement éclairage 2023 »	46.014,11 €
- 20230015 « Entretien et aménagement des infrastructures scolaires »	27.500,00 €
- 20230017 « Entretien des infrastructures sportives »	37.000,00 €
- 20230019 « Acquisition de 15 columbariums cimetière Walhain »	7.500,00 €

Considérant que le service ordinaire résultant de cette modification budgétaire se clôture par un boni de 571.320,48 € à l'exercice propre et par un boni de 900.889,83 € au résultat global, tandis que le service extraordinaire se clôture par un mali de -1.704.076,81 € à l'exercice propre et est ramené à l'équilibre après prélèvements au résultat global ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'adopter, comme suit, la modification budgétaire communale n° 2 sur l'exercice 2023 :

a) Tableau récapitulatif

Modification budgétaire n° 2023-2	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes de l'exercice propre	11.098.176,67 €	6.610.668,85 €
Dépenses de l'exercice propre	10.526.856,19 €	8.314.745,66 €
Boni / Mali de l'exercice propre	571.320,48 €	-1.704.076,81 €

Modification budgétaire n° 2023-2	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes des exercices antérieurs	1.518.826,96 €	0,00 €
Dépenses des exercices antérieurs	104.102,11 €	417.653,62 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.590.726,85 €
Prélèvements en dépenses	1.085.155,50 €	468.996,42 €
Recettes globales	12.617.003,63 €	9.201.395,70 €
Dépenses globales	11.716.113,80 €	9.201.395,70 €
Boni général	900.889,83 €	0,00 €

b) *Budget participatif* : oui/~~non~~ : Article budgétaire : 76627/72360:20230021.2023

c) *Dotations communales issues du budget des entités consolidées (modifications par rapport au budget initial ou à la modification budgétaire précédente)*

Entité consolidée (Dotation au service ordinaire sauf mention contraire)	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église CPAS Zone de Police Zone de Secours	Montants inchangés par rapport à la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2023	-

- 2° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée de ladite modification budgétaire et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires de la Région wallonne pour approbation.
- 3° De communiquer simultanément cette modification budgétaire, accompagnée des pièces annexes requises, aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents, conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 4° De charger le Collège communal des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (5^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2024 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 19 décembre 2011, 25 février 2013, 3 février 2020 et 14 février 2022 portant approbation des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des sacs compostables ;

Vu le courriel du 21 octobre 2022 du Service Public de Wallonie relatif à la décision du Gouvernement wallon sur le budget du coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 ;

Vu le courriel du 6 décembre 2022 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le courriel du 7 décembre 2022 du Service Public de Wallonie relatifs à la procédure de révision du coût-vérité des déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des sacs-poubelles communaux payants ;

Vu le courrier du 26 septembre 2023 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) relatif aux prévisions budgétaires en matière de gestion des déchets pour l'année 2024 ;

Vu le courrier du 6 octobre 2023 du Service Public de Wallonie relatif au lancement de la campagne du coût-vérité des déchets pour le budget de l'exercice 2024 ;

Vu le courriel du 25 octobre 2023 du Cabinet ministériel wallon de l'Environnement relatif au projet de décret budgétaire en matière de coût-vérité des déchets pour l'année 2024 ;

Vu le tableau du budget des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé, pour l'année 2024 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que les coûts de gestion, de collecte et de traitement des déchets ménagers sont principalement couverts par deux taxes communales, l'une forfaitaire en fonction de la taille des ménages, l'autre variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique pour la fraction résiduaire des déchets ménagers, ainsi que par une redevance sur la vente de sacs dérogatoires ou destinés à la fraction organique de ces déchets ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages doit être compris dans une fourchette entre 95 % et 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant cependant que, suivant les courriels des 21 octobre, 6 et 7 décembre 2022 confirmés par le courriel du 25 octobre 2023 susvisés, le Gouvernement wallon avait décidé de ne pas pénaliser les communes qui ne respecteraient pas le coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 en leur permettant d'ajouter en recettes un subside régional fictif correspondant aux hausses conjoncturelles des dépenses par rapport au coût-vérité de l'année 2022 ;

Considérant qu'il résulte dès lors du ratio entre des recettes estimées à 477.379,78 € et des dépenses estimées à 502.387,36 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers sur la Commune de Walhain est estimé à 95,02 % pour l'année 2024 ;

Considérant que le système de collecte des déchets ménagers instauré depuis le 1^{er} avril 2020, ainsi que les efforts de communication et de soutien de la Commune, visent à encourager au tri des déchets organiques compostables et à la diminution du poids des déchets résiduels ;

Entendu les exposés de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, et de M. l'Echevin Vincent Eylebosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'arrêter à 95,02 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget pour l'exercice 2024.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Département du Sols et des Déchets (DGO3) du Service Public de Wallonie.

Même séance (6^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, dont les annexes 120 à 122 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 19 décembre 2011, 25 février 2013, 3 février 2020 et 14 février 2022 portant approbation des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention

de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu le courriel du 21 octobre 2022 du Service Public de Wallonie relatif à la décision du Gouvernement wallon sur le budget du coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 ;

Vu le courriel du 6 décembre 2022 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le courriel du 7 décembre 2022 du Service Public de Wallonie relatifs à la procédure de révision du coût-vérité des déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 arrêtant le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant approbation du règlement de taxe susvisé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le courrier du 26 septembre 2023 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) relatif aux prévisions budgétaires en matière de gestion des déchets pour l'année 2024 ;

Vu le courrier du 6 octobre 2023 du Service Public de Wallonie relatif au lancement de la campagne du coût-vérité des déchets pour le budget de l'exercice 2024 ;

Vu le courriel du 25 octobre 2023 du Cabinet ministériel wallon de l'Environnement relatif au projet de décret budgétaire en matière de coût-vérité des déchets pour l'année 2024 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 6 novembre 2023 arrêtant le taux de couverture des coûts en matière de déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2024 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur, principalement par deux taxes communales, l'une forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'autre variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant en effet que, selon le décret du 9 mars 2023 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant cependant que, suivant les courriels des 21 octobre, 6 et 7 décembre 2022 confirmés par le courriel du 25 octobre 2023 susvisés, le Gouvernement wallon a décidé de ne pas pénaliser les communes qui ne respecteraient pas le coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 en leur permettant d'ajouter en recettes un subside régional fictif correspondant aux hausses conjoncturelles des dépenses par rapport au coût-vérité de l'année 2022 ;

Considérant que, suivant la délibération de ce 6 novembre 2023 susvisée, il résulte dès lors du ratio entre des recettes estimées à 477.379,78 € et des dépenses estimées à 502.387,36 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers sur la Commune de Walhain est estimé à 95,02 % pour l'année 2024 ;

Considérant que la taxe forfaitaire couvre les frais fixes en matière de gestion de déchets, ainsi que la collecte et le traitement d'un certain nombre de kilos de la fraction résiduaire des déchets ménagers, ces kilos étant déduits de la taxe variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant que cette taxe forfaitaire est due par la personne de référence du ménage et que son taux est fonction du nombre de personnes qui composent ce ménage ;

Considérant que le règlement de taxe forfaitaire arrêté par la délibération du 19 décembre 2022 susvisée a été approuvé pour une durée limitée à un an et doit donc être réadopté pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant que ce règlement de taxe accorde une réduction de taux au bénéfice des familles monoparentales composées, outre la personne de référence du ménage, uniquement d'enfants mineurs et/ou de jeunes de moins de 23 ans, en raison de leur faible, voire inexistante, capacité contributive ;

Considérant que, pour la même raison, les personnes placées sous statut de minorité prolongée, les personnes émergeant au Centre Public d'Action Sociale, les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, sont également exonérés de la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'il convient en outre d'exonérer les personnes décédées jusqu'au jour de l'échéance du paiement de la taxe, afin d'éviter d'offenser des héritiers récemment endeuillés, que ce soit par l'envoi d'avertissements-extraits de rôle inopérants ou de rappels perçus comme vexatoires ;

Considérant enfin que les résidents des maisons de repos, des résidences-service, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent aussi être exonérés de la taxe forfaitaire dans la mesure où les annexes 120, 121 et 122 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé susvisé prévoient que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due :

- a) par toute personne physique inscrite en qualité de personne de référence du ménage aux registres de la population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- b) par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une seconde résidence dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- c) par toute personne morale (artisan, détaillant, profession libérale, société, ...) ayant un siège d'exploitation dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale ou secondaire, la taxe n'est due qu'une seule fois, conformément au litera a) ou b) de l'alinéa précédent, selon le cas, et nonobstant le litera c) du même alinéa.

En cas de ménage composé de plusieurs personnes, chaque personne majeure ou mineure émancipée qui en fait partie est tenue au paiement de la taxe solidairement avec la personne de référence du ménage.

En cas de copropriété sur une seconde résidence, chaque copropriétaire est redevable de la taxe en proportion de sa part dans la propriété.

Article 3 - Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- | | |
|---|-----------------------|
| 1° Pour les ménages composés d'une seule personne : | 65 € par an ; |
| 2° Pour les ménages composés de 2 personnes : | 100 € par an ; |
| 3° Pour les ménages composés de 3 personnes : | 130 € par an ; |
| 4° Pour les ménages composés de 4 personnes : | 145 € par an ; |
| 5° Pour les ménages composés d'au moins 5 personnes : | 155 € par an. |

Pour l'application de l'alinéa précédent aux personnes physiques visées à l'article 2, litera a), seule la composition du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

Chacun des taux fixés à l'alinéa 1^{er} est cependant réduit de **15 €** par an et par personne, à l'exclusion de la personne de référence du ménage, dans les situations suivantes :

- 1) Lorsque le ménage n'est composé que de la personne de référence et d'une ou plusieurs personnes mineures, quel que soit le lien de parenté avec la personne de référence ;
- 2) Lorsque le ménage n'est composé que de la personne de référence et d'un ou plusieurs descendants majeurs de moins de 23 ans ayant un lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré avec la personne de référence ;
- 3) Lorsque le ménage n'est composé que de personnes répondant aux conditions déterminées par les deux points précédents.

La réduction résultant de l'alinéa précédent ne peut néanmoins excéder un montant total de 60 € par ménage correspondant à une composition comprenant 4 personnes mineures ou descendants majeurs de moins de 23 ans, en plus de la personne de référence.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, litera b) ou c), chaque siège d'exploitation et chaque résidence secondaire est considérée comme un ménage composé d'une seule personne.

La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement pour toute personne de référence d'un ménage domiciliée dans la Commune, ainsi que pour tout siège d'exploitation d'une personne morale et toute résidence secondaire, qu'elles aient ou non recours effectif au service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Article 4 - Le paiement de la taxe forfaitaire comprend les services suivants :

- L'accès au réseau des parcs à conteneurs de l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- La collecte des bulles à verres de l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- La collecte des encombrants sur demande ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons emballés ou ficelés ;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des emballages recyclables (PMC) placés dans des sacs réglementaires de couleur bleue ;
- La collecte hebdomadaire ou bimensuelle en porte-à-porte de la fraction organique des déchets ménagers et assimilés placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;
- La mise à disposition d'une poubelle à puce électronique de pesée pour la collecte hebdomadaire ou bimensuelle en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;
- Les 12 premières levées par an d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- La collecte d'une partie de la fraction résiduaire des déchets ménagers contenue dans les poubelles à puce électronique de pesée, à raison de :
 - Pour les ménages composés d'une seule personne : 50 kilos par habitant et par an ;
 - Pour les ménages composés de 2 personnes : 40 kilos par habitant et par an ;
 - Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 35 kilos par habitant et par an ;
 - Pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 3 ans : 100 kilos par enfant concerné et par an ;
 - Pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical : 100 kilos par personne concernée et par an ;
- La délivrance de rouleaux de sacs-poubelles de couleur brune aux immeubles qui bénéficient d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers par poubelle à puce électronique de pesée, à raison de :
 - Pour les ménages composés de moins de 3 personnes : 1 rouleaux de 60 litres par an ;
 - Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 2 rouleaux de 60 litres par an ;

- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs réglementaires de couleur brune en dérogation par rapport au système de collecte de cette fraction résiduaire par poubelle à puce électronique de pesée ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets.

Article 5 - Sont exonérées du taux de la taxe applicable en vertu de l'article 3 :

- a) les personnes décédées avant le lendemain de la date d'échéance du paiement de l'avertissement-extrait de rôle envoyé par l'Administration communale ;
- b) les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- c) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- d) les personnes placées en maison de repos, en résidence-service, en centre de soins de jour ou en centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- e) les personnes placées sous statut de minorité prolongée, et ce sur production d'une ordonnance du tribunal de première instance ;
- f) les personnes émargeant au Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- g) les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- h) les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et reconnus par la Commune ;
- i) les services d'utilité publique relevant de l'Etat, des régions, des communautés, des provinces, des communes et des établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6 - La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les 15 jours d'un premier rappel gratuit envoyé à l'issue de ce délai, une sommation à payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de cette sommation seront mis à charge du redevable et recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la taxe visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration communale ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (7^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 19 décembre 2011, 25 février 2013, 3 février 2020 et 14 février 2022 portant approbation des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu le courriel du 21 octobre 2022 du Service Public de Wallonie relatif à la décision du Gouvernement wallon sur le budget du coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 ;

Vu le courriel du 6 décembre 2022 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le courriel du 7 décembre 2022 du Service Public de Wallonie relatifs à la procédure de révision du coût-vérité des déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 arrêtant le règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant approbation du règlement de taxe susvisé sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Vu le courrier du 26 septembre 2023 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) relatif aux prévisions budgétaires en matière de gestion des déchets pour l'année 2024 ;

Vu le courrier du 6 octobre 2023 du Service Public de Wallonie relatif au lancement de la campagne du coût-vérité des déchets pour le budget de l'exercice 2024 ;

Vu le courriel du 25 octobre 2023 du Cabinet ministériel wallon de l'Environnement relatif au projet de décret budgétaire en matière de coût-vérité des déchets pour l'année 2024 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 6 novembre 2023 arrêtant le taux de couverture des coûts en matière de déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2024 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit donc être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur, principalement par deux taxes communales, l'une forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'autre variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant en effet que, selon le décret du 9 mars 2023 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant cependant que, suivant les courriels des 21 octobre, 6 et 7 décembre 2022 confirmés par le courriel du 25 octobre 2023 susvisés, le Gouvernement wallon a décidé de ne pas pénaliser les communes qui ne respecteraient pas le coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 en leur permettant d'ajouter en recettes un subside régional fictif correspondant aux hausses conjoncturelles des dépenses par rapport au coût-vérité de l'année 2022 ;

Considérant que, suivant la délibération de ce 6 novembre 2023 susvisée, il résulte dès lors du ratio entre des recettes estimées à 477.379,78 € et des dépenses estimées à 502.387,36 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers sur la Commune de Walhain est estimé à 95,02 % pour l'année 2024 ;

Considérant que la taxe variable est proportionnelle au nombre de levée de la poubelle à puce, ainsi qu'au nombre de kilos d'ordures ménagères qu'elle contient ;

Considérant que le règlement de taxe variable arrêté par la délibération du 19 décembre 2022 susvisée a été approuvé pour une durée limitée à un an et doit donc être réadopté pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant que ce règlement de taxe prévoit qu'une levée par mois, ainsi qu'un quota de 35 à 50 kilos par an et par habitant en fonction de la taille du ménage, sont déduits de la taxe variable due par les redevables de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant également que les enfants de moins de 3 ans et les personnes incontinentes bénéficient d'une déduction supplémentaire de 100 kg d'ordures ménagères par an ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale variable sur la levée et la pesée des poubelles réglementaires à puce électronique destinées à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée d'une contenance de 40 litres, 140 litres, 240 litres ou 1100 litres de couleur noire avec inscription en blanc portant le blason de la Commune.

La taxe est due solidairement par les personnes physiques majeures ou mineures émancipées domiciliées à la même résidence principale, ainsi que par les copropriétaires d'une même seconde résidence.

Article 3 - Sont exonérés du système de collecte des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée :

- 1) Les occupants des immeubles situés dans des rues qui ne sont pas accessibles aux camions d'enlèvement des ordures ménagères par poubelle à puce électronique de pesée ;
- 2) Les occupants des immeubles à appartements qui sont dépourvus de local pouvant accueillir une ou plusieurs poubelles réglementaires à puce électronique de pesée ;
- 3) Les occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à leurs occupants, à l'Intercommunale du Brabant Wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 4 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée à :

- 1,15 € par levée de la poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- 0,20 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire, jusqu'à un total de 100 kilos par an et par habitant ;
- 0,30 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire, au-delà d'un total de 100 kilos par an et par habitant.

Sont toutefois déduits de la taxe à titre de service minimum dû aux redevables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- 1° Les 12 premières levées par an d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- 2° Les premiers kilos d'ordures ménagères à concurrence de :
 - a) Pour les ménages composés d'une seule personne : 50 kilos par habitant et par an ;
 - b) Pour les ménages composés de 2 personnes : 40 kilos par habitant et par an ;
 - c) Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 35 kilos par habitant et par an ;

- d) Pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 3 ans : 100 kilos par enfant concerné et par an ;
- e) Pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical : 100 kilos par personne concernée et par an.

Pour l'application des deux alinéas précédents :

- La disposition d'une poubelle réglementaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est seule prise en considération pour bénéficier de l'exonération visée à l'alinéa 2, 1^o ;
- La situation du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est seule prise en considération pour bénéficier de l'exonération visée à l'alinéa 2, 2^o, literas a), b), c) et e) ;
- La situation du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition est seule prise en considération pour bénéficier de l'exonération visée à l'alinéa 2, 2^o, literas d) ;
- Chaque siège d'exploitation ou résidence secondaire est considéré comme un ménage composé d'un seul habitant, pour autant que nul n'y soit domicilié ;
- Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er} et les quantités mentionnées à l'alinéa 2, 2^o, s'entendent de manière cumulative.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2^o, litera e), le certificat médical précisera si l'incontinence pathologique est avérée incurable ou guérissable. Dans tous les cas ou à défaut de précision du type d'incontinence, l'exonération est applicable à l'exercice d'imposition correspondant à la date du certificat médical. En cas d'incontinence pathologique avérée incurable, l'exonération est en outre applicable aux exercices suivants tant que le ménage comporte la personne concernée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Les poubelles réglementaires à puce électronique de pesée sont mises à la disposition des personnes physiques qui sont domiciliées sur le territoire communal ou qui y sont propriétaires d'une seconde résidence, ainsi que des personnes morales qui y ont un siège d'exploitation, et à raison d'une seule poubelle par adresse.

A moins que les personnes concernées en fassent une demande différente, les quatre contenances disponibles des poubelles réglementaires sont destinées aux habitats suivants :

- Habitat unifamilial d'une seule personne : poubelle d'une contenance de 40 litres ;
- Habitat unifamilial de 2 personnes : poubelle d'une contenance de 140 litres ;
- Habitat unifamilial d'au moins 3 personnes : poubelle d'une contenance de 240 litres ;
- Habitat collectif de plus de 5 ménages : poubelle d'une contenance de 1100 litres.

Les poubelles réglementaires mises à la disposition restent propriété de la Commune.

L'éventuelle sécurisation de la poubelle réglementaire par une serrure spécifique fournie par la société adjudicatrice du marché public visé à l'article 3, alinéa 2, est à charge de la personne physique ou morale qui en fait la demande. Celle-ci est introduite par le biais du formulaire prévu à cet effet, lequel est validé par l'Administration communale et adressé à l'Intercommunale du Brabant Wallon. La serrure spécifique devient partie intégrante de la poubelle réglementaire et ne peut en être retirée, notamment en cas de changement de contribuable qui en dispose.

Article 6 - La taxe est calculée par année.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les 15 jours d'un premier rappel gratuit envoyé à l'issue de ce délai, une sommation à payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de cette sommation seront mis à charge du redevable et recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal

du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la taxe visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe variable sur la levée et la pesée des poubelles réglementaires à puce électronique destinées à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration communale ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (8^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe sur l'enlèvement des déchets résiduaire issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 19 décembre 2011, 25 février 2013, 3 février 2020 et 14 février 2022 portant approbation des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 arrêtant le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets résiduels issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires, pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2022 portant approbation du règlement de taxe susvisé sur la collecte et le traitement des déchets résiduels issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les coûts de gestion, de collecte et de traitement des déchets ménagers sont principalement couverts par deux taxes communales, l'une forfaitaire en fonction de la taille des ménages, l'autre variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique, ainsi que par une redevance sur la vente des sacs biodégradables ou de sacs dérogoires ;

Considérant cependant que les organismes d'intérêt public, les services d'utilité publique et les associations sans but lucratif ou reconnues par la Commune sont exonérés de la taxe forfaitaire susmentionnée et que les exonérations partielles de la taxe variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique ne leur sont pas adaptées ;

Considérant en outre qu'en dérogation par rapport au système de collecte des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée, des sacs-poubelles réglementaires de couleur brune destinés à la fraction résiduelle des déchets peuvent être vendus aux occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle ;

Considérant cependant que, lors de certains événements organisés sur le domaine public ou dans ce type d'immeubles, la mise à disposition de poubelles à puce électronique de pesée peut apparaître plus appropriée que la vente de sacs-poubelles dérogoires ;

Considérant que la levée et la pesée des poubelles à puce électronique mises à disposition des organismes d'intérêt public, des services d'utilité publique et des associations sans but lucratif ou reconnues par la Commune, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires, doivent dès lors faire l'objet d'une taxation spécifique ;

Considérant que, se fondant sur les prix du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères, cette taxe spécifique est proportionnelle au nombre de levée de la poubelle à puce, ainsi qu'au nombre de kilos de déchets qu'elle contient ;

Considérant que le règlement de taxe arrêté par la délibération du 14 novembre 2022 susvisée a été approuvé pour une durée limitée à un an et doit donc être réadopté pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant en effet que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion de ces déchets doit être répercuté sur l'organisme, le service, l'association ou l'organisateur d'événement qui les génère en application du principe pollueur-payeur ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale variable sur l'enlèvement des déchets résiduels issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale suivante qui dispose ou sollicite la disposition d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée destinée à la collecte de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés :

- a) Organisme d'intérêt public et service d'utilité publique relevant de l'Etat, des régions, des communautés, des provinces, des communes et des établissements publics ;
- b) Association sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;
- c) Responsable à titre de président, secrétaire ou trésorier domicilié sur le territoire communal d'une association de fait reconnue par la Commune ;
- d) Responsable d'un événement organisé sur le domaine public ou en un immeuble qui n'est pas destiné au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces organismes, services, associations et immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée à :

- 0,80 € par levée de la poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- 0,15 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er} s'entendent de manière cumulative.

Article 4 - Les organismes et associations visés à l'article 2 sont exonérés de l'application de la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022 portant adoption du règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique.

Article 5 - Les poubelles réglementaires à puce électronique de pesée mises à la disposition des personnes physiques ou morales visées à l'article 2 sont d'une contenance de 240 litres ou 1100 litres de couleur noire avec inscription en blanc portant le blason de la Commune.

Les poubelles réglementaires mises à la disposition restent propriété de la Commune.

Article 6 - La taxe est calculée par année ou par événement, selon le cas.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les 15 jours d'un premier rappel gratuit envoyé à l'issue de ce délai, une sommation à payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de cette sommation seront mis à charge du redevable et recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la taxe visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe variable sur l'enlèvement des déchets résiduels issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration communale ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (9^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX relatif aux dettes du consommateur dans le Code de droit économique ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 19 décembre 2011, 25 février 2013, 3 février 2020 et 14 février 2022 portant approbation des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des sacs compostables ;

Vu le courriel du 21 octobre 2022 du Service Public de Wallonie relatif à la décision du Gouvernement wallon sur le budget du coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 ;

Vu le courriel du 6 décembre 2022 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le courriel du 7 décembre 2022 du Service Public de Wallonie relatifs à la procédure de révision du coût-vérité des déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 arrêtant le règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2023 portant approbation du règlement de redevance susvisé pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des sacs-poubelles communaux payants ;

Vu le courrier du 26 septembre 2023 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) relatif aux prévisions budgétaires en matière de gestion des déchets pour l'année 2024 ;

Vu le courrier du 6 octobre 2023 du Service Public de Wallonie relatif au lancement de la campagne du coût-vérité des déchets pour le budget de l'exercice 2024 ;

Vu le courriel du 25 octobre 2023 du Cabinet ministériel wallon de l'Environnement relatif au projet de décret budgétaire en matière de coût-vérité des déchets pour l'année 2024 ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 6 novembre 2023 arrêtant le taux de couverture des coûts en matière de déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2024 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur, notamment par une redevance sur la vente de sacs-poubelle dérogatoires ou destinés à la fraction organique de ces déchets ;

Considérant en effet que, selon le décret du 9 mars 2023 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant cependant que, suivant les courriels des 21 octobre, 6 et 7 décembre 2022 confirmés par le courriel du 25 octobre 2023 susvisés, le Gouvernement wallon a décidé de ne pas pénaliser les communes qui ne respecteraient pas le coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 en leur permettant d'ajouter en recettes un subside régional fictif correspondant aux hausses conjoncturelles des dépenses par rapport au coût-vérité de l'année 2022 ;

Considérant que, suivant la délibération de ce 6 novembre 2023 susvisée, il résulte dès lors du ratio entre des recettes estimées à 477.379,78 € et des dépenses estimées à 502.387,36 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers sur la Commune de Walhain est estimé à 95,02 % pour l'année 2024 ;

Considérant que le règlement de redevance arrêté par la délibération 19 décembre 2022 susvisée a été approuvé pour une durée limitée à un an et doit donc être réadopté pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant ce règlement de redevance fixe le tarif et les modalités de vente des sacs-poubelles verts destinés aux déchets organiques, ainsi que des sacs-poubelles bruns dérogatoires par rapport au système des poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés.

Les sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique sont d'une contenance de 20 litres de couleur verte avec inscription portant le logo de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Les sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction résiduelle sont d'une contenance de 60 litres de couleur brune avec inscription portant le logo de l'Intercommunale susmentionnée.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui acquiert les sacs-poubelles réglementaires.

Les sacs-poubelles réglementaires de couleur brune destinés à la fraction résiduelle ne sont toutefois destinés qu'aux personnes qui bénéficient d'une des dérogations suivantes par rapport au système de collecte de ces ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée :

- 4) Les occupants des immeubles situés dans des rues qui ne sont pas accessibles aux camions d'enlèvement des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée ;
- 5) Les occupants des immeubles à appartements qui sont dépourvus de local pouvant accueillir une ou plusieurs poubelles à puce électronique de pesée ;
- 6) Les occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à leurs occupants, à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 3 - La redevance est fixée à :

- 0,40 € par sac-poubelle vert d'une contenance de 20 litres ;
- 1,25 € par sac-poubelle brun d'une contenance de 60 litres.

Est toutefois exonérée de la redevance à titre de service minimum dû aux redevables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, la délivrance de rouleaux de sacs-poubelles de couleur brune aux immeubles qui bénéficient d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers par poubelle à puce électronique de pesée, à raison de :

- Pour les ménages composés de moins de 3 personnes : 1 rouleau de 60 litres par an ;
- Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 2 rouleaux de 60 litres par an.

Article 4 - Les sacs réglementaires destinés à la fraction organique sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs de 20 litres auprès de certains commerces locaux ou environnants, ainsi qu'à la Maison communale.

Les sacs réglementaires destinés à la fraction résiduaire sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs-poubelles de 60 litres à la Maison communale. Ils peuvent cependant être mis en vente à l'unité pour être utilisés par les occupants occasionnels de salles communales ou pour le compte de ceux-ci dans le cadre de la dérogation visée à l'article 2, alinéa 2, point 3. Dans ce cas, la redevance visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, est doublée.

Article 5 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs-poubelles contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 - La redevance est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue ou à la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 7 - Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises ou envoyées par pli recommandé postal au Collège communal dans les trois mois à partir de la perception de la redevance.

Article 8 - A défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conformément au livre XIX du Code de droit économique.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours du calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où ce rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la redevance visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (10^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour certains services délivrés au sein des écoles communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'article 100, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu les circulaires du 17 mai 2019 et du 30 juin 2021 relatives à la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX relatif aux dettes du consommateur dans le Code de droit économique ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement de redevance pour certains services offerts au sein des écoles communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant approbation du règlement de redevance susvisé pour certains services offerts au sein des écoles communales ;

Vu l'avis du Conseil de Participation en sa séance du 13 juin 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 octobre 2023 portant attribution à la Société AP Kiosk d'un marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion des activités scolaires et extrascolaires ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 19 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que divers services sont délivrés au sein des écoles communales et qu'il convient que les parents d'élèves participent aux frais générés par la fourniture de certains d'entre eux ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le tarif des garderies scolaires du soir et du mercredi après-midi en raison de l'augmentation des coûts du personnel chargé de la surveillance des élèves concernés, tout en limitant l'impact de cette révision sur les familles nombreuses ;

Considérant que cette révision coïncide avec la mise en œuvre d'une plateforme électronique de paiement anticipé gérée par la société désignée par la délibération du 12 octobre 2023 susvisée et qui sera applicable en priorité à la garderie scolaire, avant d'être étendu progressivement aux autres services scolaires et extrascolaires ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 6 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale pour certains services délivrés au sein des écoles communales.

Article 2 - La redevance est due par la personne responsable de l'élève qui bénéficie du service.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

- a) Repas chaud **avec potage** délivré aux élèves des classes maternelles : **3,75 € par repas** ;
- b) Repas chaud **avec potage** délivré aux élèves des classes primaires : **4 € par repas** ;
- c) Potage de midi délivré aux élèves des classes maternelles et aux élèves des classes primaires qui n'en bénéficient pas en association avec un repas chaud : **0,75 € par bol** ;
- d) Transport et entrée au bassin de natation : **4 € par élève** ;
- e) Etude surveillée : **1 € par étude** et par élève ;
- f) Garderie du soir : **0,02 € par minute** et par élève gardé de 16h à 18h et à **5 €** par élève gardé au-delà de 18h, toute période entamée étant due en entier, sauf excuse dûment motivée ;
- g) Garderie du mercredi après-midi : **0,02 € par minute** et par élève gardé de 13h à 18h et à **5 €** par élève gardé au-delà de 18h, toute période entamée étant due en entier, sauf excuse dûment motivée.

Le personnel communal bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds et du potage que les élèves du niveau primaire.

Article 4 - Tout repas chaud ou potage commandé sera facturé à la personne responsable, sauf en cas de sortie organisée dans le cadre scolaire, de maladie dont la survenance et la durée sont communiquées dans la matinée, ainsi qu'en cas d'absence communiquée au moins deux jours ouvrables à l'avance.

Article 5 - La redevance applicable en vertu de l'article 3, litera f) et g), n'est toutefois pas due à partir du 3^{ème} élève gardé d'une même famille.

Pour bénéficier de cette exonération, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie de droit.

Article 6 - La redevance est due au moment de la délivrance du service et est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

La redevance peut cependant être également payable préalablement à la délivrance du service sur la plateforme de paiement organisée par la société désignée par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire d'un marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion des activités scolaires et extrascolaires.

Article 7 - A défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conformément au livre XIX du Code de droit économique.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours du calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où ce rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la redevance visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour certains services délivrés au sein des écoles communales ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données durant un délai de 5 ans après l'échéance du terme du paiement ou après l'échéance de toute réclamation et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX relatif aux dettes du consommateur dans le Code de droit économique ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les circulaires ministérielles du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2023 portant règlement communal relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2023 portant règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2023 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juin 2023 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Association citoyenne d'Accueil des Migrants relative à la mise à disposition dédiée d'une partie du bâtiment du Seuciau à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 12 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 10 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il convient que les bénéficiaires de ces locaux communaux participent aux frais de leur maintenance, entretien, sécurisation et consommation d'énergies ;

Considérant que ces mises à disposition au bénéfice de tiers et les prestations d'agents communaux qui en résultent constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et mises à disposition ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des prestataires privés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la mise à disposition des salles communales ;

Considérant que les associations locales reconnues et les groupements politiques démocratiques sont essentiels à la vie de la Cité et qu'il y a dès lors lieu de soutenir leurs activités par l'exonération de la redevance pour la mise à disposition des salles communales ;

Considérant qu'il en va de même et pour le même motif des activités d'information générale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque, et des activités philanthropiques organisées par des personnes physiques et morales domiciliées ou établies sur le territoire communal ;

Considérant que, pour des raisons sociales évidentes, la gratuité d'occupation des salles communales ou une redevance réduite de moitié est également accordée pour les réceptions de funérailles ;

Considérant qu'il est en outre de bon aloi d'accorder aux travailleurs de l'institution communale un avantage, au demeurant limité, consistant à réduire de moitié la redevance pour la mise à disposition d'une salle appartenant à ladite institution à raison d'une seule fois par an, ainsi que d'étendre cet avantage par mesure d'équité aux travailleurs des institutions publiques locales apparentées ;

Considérant que ces exonérations ou réductions relatives à la redevance d'occupation des salles communales ne s'étendent cependant pas aux consommations énergétiques y afférentes, sauf pour les activités d'information générale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque, les activités philanthropiques et les réception de funérailles ;

Considérant que certaines règles relatives aux différents barèmes de redevance doivent cependant être adaptées et simplifiées en fonction de l'expérience des services administratifs chargés de les appliquer ;

Considérant que ces adaptations portent principalement sur les aspects suivants :

- 1) Le barème 2, qui s'applique aux activités culturelles ou sportives payantes, est étendu aux activités culturelles ou sportives gratuites, afin d'éviter des difficultés d'interprétation conduisant à des différences de traitement peu compréhensible pour les redevables ;
- 2) Le barème 3, qui s'applique aux activités commerciales, lucratives ou autres, est converti en un barème à la journée (plus facilement contrôlable que l'actuel barème à l'heure), correspondant au double du barème 1 (sauf les 4 derniers taux qui sont déjà à la journée), et est dès lors regroupé avec ce barème 1 à la journée pour ce qui concerne les consommations énergétiques, plutôt qu'au barème 2 à l'heure ;
- 3) Les activités organisées par des groupements politiques démocratiques seront désormais assimilées à des activités privées afin de leur appliquer le barème 1 à la journée pour les consommations énergétiques, dans la mesure où leur application actuelle du barème 2 à l'heure conduit souvent à des facturations dérisoires pour des occupations dont la durée réelle est difficilement contrôlable ;
- 4) Les activités organisées par des associations reconnues seront de même assimilées à des activités privées (barème 1 à la journée) pour les consommations énergétiques, à l'exception des activités culturelles ou sportives qui présentent un caractère récurrent à raison d'au moins trois fois par an, pour lesquelles sera appliqué le barème 2 (à l'heure) qui pourra alors être facturé annuellement afin d'éviter les petits montants ;

Considérant enfin que le rez-de-chaussée du bâtiment du Seuciau est retiré de la liste des salles susceptibles d'être mises à disposition du fait de son affectation à l'accueil des migrants par la délibération du 26 juin 2023 susvisée ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour le restant de l'exercice 2023 à compter de son entrée en vigueur, ainsi que pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie de l'autorisation d'utiliser les locaux mis à disposition.

Article 3 - § 1^{er}. Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, la redevance visée à l'article 1^{er} pour l'occupation des salles communales est fixée selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telles que fêtes familiales ou amicales, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives, payantes ou non : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

Sans préjudice de l'article 5, l'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 4.

§ 2. Les barèmes visés au § 1^{er} sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Salle du Bia Bouquet	30 € / jour	10 € / heure	60 € / jour
Le Seuciau salle de l'étage	50 € / jour	10 € / heure	100 € / jour
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	100 € / jour
Maison des Scouts	50 € / jour	10 € / heure	100 € / jour
Centre Emile Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	100 € / jour
Espace Abbessse grande salle	50 € / jour	10 € / heure	100 € / jour
Espace Abbessse chaque petite salle	30 € / jour	10 € / heure	60 € / jour
Réfectoire de Perbais	100 € / jour	10 € / heure	200 € / jour
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	200 € / jour
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	200 € / jour
Grange des Six Heures salle du rez	100 € / jour	10 € / heure	200 € / jour
Grange des Six Heures salle de l'étage	50 € / jour	10 € / heure	100 € / jour
Salle des Cortils	150 € / jour	10 € / heure	300 € / jour
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	300 € / jour
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Forge de Perbais	300 € / jour	15 € / heure	400 € / jour
Salle du Fenil	350 € / jour	20 € / heure	450 € / jour

§ 3. Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes physiques domiciliées sur le territoire communal et aux personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation. Il est majoré forfaitairement de 100 € dans les autres cas, quelle que soit la durée de l'occupation.

§ 4. Les personnes physiques suivantes bénéficient une fois par an d'un **barème 1** réduit de moitié, quel que soit leur lieu de domicile :

- 1) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
- 2) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **barème 1** est également réduit de moitié pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées aux alinéas précédents sont considérées comme des bénéficiaires à la journée.

Article 4 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1° pour les activités organisées par des associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;
- 2° pour les activités organisées par des groupements politiques démocratiques ;
- 3° pour les activités philanthropiques organisées par des personnes physiques domiciliées sur le territoire communal ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
- 4° pour les activités d'information générale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque, organisées par des personnes physiques domiciliées sur le territoire communal ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
- 5° pour les réceptions de funérailles des agents du personnel des institutions visées à l'article 3, § 4, ou y ayant terminé leur carrière professionnelle, ainsi que celles des membres ou anciens membres du Collège communal ;
- 6° pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les activités organisées les personnes visées à l'alinéa précédent sont assimilées à des activités privées. Les associations reconnues sont cependant considérées comme des bénéficiaires à l'heure lorsqu'elles organisent des activités culturelles ou sportives qui présentent un caractère récurrent à raison d'au moins trois fois par an.

Article 5 - § 1^{er}. Au barème déterminé par l'article 3, est ajouté le coût réel des frais d'éclairage et de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergies thermique et électrique.

A défaut d'installation d'un tel système de gestion informatique externalisé de mesure, le bénéficiaire d'un barème à la journée transmet dans les 3 jours à l'Administration communale deux photographies numériques de chaque compteur de passage accessible, l'une réalisée au début de l'occupation, l'autre à la fin de celle-ci.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2 du présent paragraphe, le coût réel des frais d'éclairage est fixé à 0,52 € par kW/h et celui des frais de chauffage à 1,97 € par m³ de gaz ou litre de mazout.

A partir du mois qui suit le début de chaque semestre après l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants fixés à l'alinéa précédent sont toutefois majorés au dixième supérieur après avoir été multipliés par un indice spécifique calculé comme suit :

$$\text{Indice éclairage} = E(m - 1) / E(\text{janv } 2023)$$

Où : E(m-1) = Prix du MWh d'électricité du mois précédant le semestre
E(janv 2023) = Prix du MWh d'électricité du mois de janvier 2023

$$\text{Indice chauffage} = G(m - 1) / G(\text{janv } 2023)$$

Où : G(m-1) = Prix du MWh de gaz naturel du mois précédant le semestre
G(janv 2023) = Prix du MWh de gaz naturel du mois de janvier 2023

Les prix visés à l'alinéa précédent sont ceux facturés à l'Administration communale en application du marché public de fournitures relatif à la livraison d'électricité (lot 1 basse tension en heures creuses) et de gaz organisé en achat groupé par l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) pour le compte des communes adhérentes.

§ 2. A défaut de mesure informatique ou photographique telle que prévue au § 1^{er}, est ajouté au barème déterminé par l'article 3 un forfait relatif aux consommations d'énergies calculé sur base des montants suivants :

<i>Salles communales</i>	<i>Barèmes 1 et 3</i>	<i>Barème 2</i>
Salle du Bia Bouquet	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Perbais	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Walhain	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	15 € / jour	3 € / heure
Grange de Six Heures salle du rez	15 € / jour	3 € / heure
Grange de Six Heures salle de l'étage	15 € / jour	3 € / heure
Maison des Scouts	20 € / jour	4 € / heure
Forge de Perbais	20 € / jour	4 € / heure
Le Seuciau salle de l'étage	30 € / jour	6 € / heure
Chalet du Tram	30 € / jour	6 € / heure
Centre Emile Jadinon	30 € / jour	6 € / heure
Espace Abbessse grande salle	30 € / jour	6 € / heure
Espace Abbessse chaque petite salle	15 € / jour	3 € / heure
Salle des Cortils	20 € / jour	4 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	45 € / jour	9 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	55 € / jour	55 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	120 € / jour	120 € / jour
Salle du Fenil	150 € / jour	10 € / heure

A partir du mois qui suit le début de chaque semestre après l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants fixés à l'alinéa précédent sont toutefois multipliés par un indice moyen majoré au dixième supérieur après avoir été calculé comme suit :

$$\text{Indice moyen} = \left(\frac{E(m-1)}{E(\text{janv } 2023)} + \frac{G(m-1)}{G(\text{janv } 2023)} \right) / 2$$

Où : E (m-1) = Prix moyen du kWh d'électricité du mois précédant le semestre
E (janv 2023) = Prix moyen du kWh d'électricité du mois de janvier 2023
G (m-1) = Prix moyen du kWh de gaz naturel du mois précédant le semestre
G (janv 2023) = Prix moyen du kWh de gaz naturel du mois de janvier 2023

Les prix moyens visés à l'alinéa précédent sont les prix moyens commerciaux (all in) du marché de détail destinés aux clients résidentiels en Région wallonne, tels qu'ils figurent dans le Tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et disponible depuis la page internet suivante :

<https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord>

Le forfait qui résulte de l'application du présent § 2 s'applique tel quel aux occupations de salles durant les 6 mois qui suivent le début du semestre correspondant aux saisons météorologiques de l'automne et de l'hiver. Il est réduit de moitié pour les occupations durant les 6 mois qui suivent le début du semestre correspondant aux saisons météorologiques du printemps et de l'été.

§ 3. Lorsque le § 1^{er} du présent article ne peut être appliqué que pour la consommation d'énergie électrique ou que pour la consommation d'énergie thermique, au coût réel des frais d'éclairage ou de chauffage qui en résulte est ajouté le forfait fixé conformément au § 2 réduit de moitié.

Pour l'application des § 1^{er}, alinéa 4, et § 2, alinéa 2, le semestre correspond aux saisons météorologiques du printemps et de l'été, d'une part, et aux saisons météorologiques de l'automne et de l'hiver, d'autre part.

§ 4. Le présent article est d'application indépendamment des majorations et réductions mentionnées à l'article 3, §§ 3 et 4, ainsi que des exonérations mentionnées à l'article 4, 1^o et 2^o. Les bénéficiaires visés à l'article 4, 3^o à 6^o, sont en revanche exonérés de l'application du présent article.

Article 6 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 7 - La redevance visée à l'article 1^{er} et résultant de l'application des articles 3 et 5 est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 8 - A défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conformément au livre XIX du Code de droit économique.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours du calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où ce rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la redevance visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la mise à disposition de salles communales et les consommations énergétiques y afférentes ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données durant un délai de 5 ans après l'échéance du terme du paiement ou après l'échéance de toute réclamation et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (12^{ème} objet)

ANIMATION : Règlement communal relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-32, alinéa 1^{er} ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2022 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2023 portant règlement communal relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2023 portant règlement de redevance pour la mise à disposition des chapiteaux de réception et du podium communal auprès des associations reconnues ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 25 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 6 novembre 2023 portant règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 6 novembre 2023 portant approbation du modèle de convention relative à l'occupation d'une salle communale ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales à disposition des habitants et des associations, ainsi que du matériel de fête et de signalisation à disposition de ces dernières ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer dans un règlement communal les modalités d'occupation de ces locaux et de prêt de ces matériels communaux ;

Considérant que ces modalités sont très largement extraites du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations, adopté par la délibération du 27 juin 2022 susvisée ;

Considérant en effet que, suivant l'arrêté ministériel du 17 août 2022 susvisé, les dispositions relatives aux modalités d'occupation des salles communales, ainsi que de prêt de matériels de fête et de signalisation, doivent faire l'objet d'un règlement communal distinct ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier quelque peu le règlement communal relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation, tel qu'approuvé par la délibération du 27 février 2023 susvisée ;

Considérant que la première de ces modifications vise à uniformiser à un mois le délai d'introduction des demandes, comme c'est actuellement déjà le cas pour l'occupation de la salle des Boscailles ;

Considérant qu'une deuxième modification vise à prévoir le paiement d'une indemnité égale à la moitié de la redevance applicable en cas d'annulation par le bénéficiaire moins d'un mois avant le début de la mise à disposition, sauf cas de force majeure, et ce en raison de la perte d'une chance de mettre la salle ou le matériel concerné à disposition d'un autre demandeur à la même date ;

Considérant enfin que la dernière de ces modifications vise à prévoir que les dégâts locatifs soient facturés entièrement et préalablement au remboursement de la caution, plutôt que d'être prélevés sur celle-ci et facturés pour le surplus éventuel, et ce afin d'en clarifier le traitement comptable ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux associations reconnues.

* * *

Règlement relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation

Article 1^{er} - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, les autorisations d'occupation des salles communales ou de prêt de matériels de fête et de signalisation sont accordées par le Collège communal sur demandes écrites adressées à l'Administration communale.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Association reconnue* : association de fait ou de droit reconnue par le Conseil communal ou par le Collège communal en vertu du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;
- *Barème* : taux de la redevance appliquée en vertu du règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes ou en vertu du règlement de redevance pour la mise à disposition des chapiteaux de réception et du podium communal auprès des associations.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard un mois avant la date de mise à disposition.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction.

Toute demande d'occupation d'une salle pour une activité à laquelle est assorti un barème de redevance à la journée doit être accompagnée de la signature d'une convention de mise à disposition de locaux conforme au modèle approuvé par le Conseil communal.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser l'occupation sollicitée.

Article 4 - L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 5 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au bénéficiaire concerné.

Article 6 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

En cas de renonciation au bénéfice de l'autorisation délivrée, une indemnité égale à la moitié de la redevance applicable, à l'exclusion des frais de consommation énergétique, sera réclamée au bénéficiaire qui se désiste moins d'un mois avant la date de mise à disposition, sauf cas de force majeure. Cette renonciation doit être faite par écrit, faute de quoi la redevance restera due en entier.

Article 7 - Le podium communal et les chapiteaux de réception pourront être mis à la disposition des associations reconnues sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 8 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tonnelles, les tables et bancs, les toilettes sèches et autres matériels éventuels pourront être mis gratuitement à la disposition des organismes d'intérêt public, ainsi que des associations reconnues.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 9 - La mise à disposition d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation du mobilier et de la vaisselle y disponibles. Un inventaire de ce matériel est complété par tout bénéficiaire d'un barème à la journée et transmis à l'Administration communale dans les 3 jours de l'occupation.

En cas de réservation de l'ensemble du bâtiment communal des Boscailles, comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être mise à disposition que dans le respect de la convention conclue avec le club de football de Walhain-Saint-Paul.

De même, en cas de réservation de la salle des Cortils ou du Chalet du Tram, ces salles ne pourront être mises à disposition que dans le respect de la convention conclue respectivement avec le club de football de Tourinnes-Saint-Lambert et avec le club de balle pelote du Nil-Saint-Vincent.

Article 10 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser suivant les modalités déterminées à l'article 13, une caution d'un montant égal au barème 1 de la redevance applicable à la salle concernée ou au nombre de chapiteaux prêtés ou égal au barème 2 en cas de prêt du podium communal.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 11 - Le paiement de la caution n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, haut-parleurs...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 12 - La mise à disposition d'une salle communale et, le cas échéant, de sa cuisine suivant un barème à la journée implique son nettoyage et son rangement par le bénéficiaire, ainsi que ceux du mobilier et de la vaisselle y disponibles. Le bénéficiaire est également responsable de la propreté des abords de la salle et de l'évacuation des déchets générés par son occupation.

A défaut, les frais réels de nettoyage et de rangement, fixés à 50 € par heure de prestation et majorés de 50 € pour frais administratifs, seront mis à charge du bénéficiaire suivant les modalités déterminées à l'article 14 du présent règlement.

Aucun frais de nettoyage ou de rangement n'est dû lorsqu'il est constaté, dans l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux par l'agent communal désigné à cet effet, que ceux-ci et leurs abords ont été correctement nettoyés et rangés par le bénéficiaire.

Article 13 - La caution visée à l'article 10 est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clefs dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de mise à disposition régulière ou annuelle au bénéfice d'une association reconnue, des clés de la salle concernée pourront être remises pour toute la durée de validité de la caution.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 14 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du local mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement facturé au bénéficiaire.

Les éventuels frais de nettoyage ou de rangement visés à l'article 12, alinéa 2, seront récupérés de la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent.

La caution sera libérée après paiement de toute redevance due pour la mise à disposition concernée et restitution du matériel ou des clés du local mis à disposition, ainsi qu'après paiement des éventuels frais visés aux deux alinéas précédents suivant l'état des lieux dressé contradictoirement avant et après cette mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet.

A défaut, tout ou partie de la caution sera encaissée, le solde éventuel des sommes dues restant à charge du bénéficiaire. Dans cette perspective, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 15 - A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 16 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes visées à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : gestion des occupations de salles communales et des prêts de matériels de fête ou de signalisation ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données durant un délai d'un an après la libération de la caution, 5 ans après l'intervention d'une police d'assurance ou 10 après la clôture d'un contentieux judiciaire et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la demande ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 17 - Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (13^{ème} objet)

ANIMATION : Modèle de convention relative à l'occupation d'une salle communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 6 novembre 2023 portant règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 6 novembre 2023 portant règlement communal relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation ;

Considérant que, jusqu'au remplacement du règlement de redevance porté par la délibération du 27 juin 2022 susvisé, un modèle de contrat portant sur la mise à disposition de locaux communaux était annexé au règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Considérant que, suivant l'article 3, alinéa 3, du règlement communal porté par la délibération du 6 novembre 2023 susvisée, « *Toute demande d'occupation d'une salle pour une activité à laquelle est assorti un barème de redevance à la journée doit être accompagnée de la signature d'une convention de mise à disposition de locaux conforme au modèle approuvé par le Conseil communal* » ;

Considérant que les nombreux changements apportés par les deux règlements du 6 novembre 2023 susvisés nécessitent de revoir fondamentalement le modèle de contrat actuellement utilisé ;

Considérant que les principales modifications apportées à ce modèle consistent à :

- clarifier la prise en compte des éventuelles majorations, réductions ou exonérations relatives au barème d'occupation ;
- adapter les dispositions relatives aux frais énergétiques, compte tenu du passage à un forfait variable en fonction de l'évolution des prix du gaz et de l'électricité, ainsi que de manière semestrielle, plutôt que saisonnière ;
- mieux articuler les liens entre le versement et la libération de la caution, la signature des états des lieux d'entrée et de sortie, la remise et la restitution des clés, ainsi que le paiement des éventuels dégâts locatifs ;

Considérant que, pour le surplus, le nouveau modèle de convention relative à l'occupation d'une salle communale reprend l'essentiel des règles du modèle actuel, moyennant certaines reformulations et à l'exception des dispositions qui ne sont plus conformes aux règlements du 6 novembre 2023 susvisés, et intègre quelques précisions apportées par ceux-ci ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le modèle de convention ci-annexé relative à l'occupation d'une salle communale.
- 2° De charger le Directeur général ou l'agent communal désigné par lui de conclure ladite convention avec chacun des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation d'une salle communale pour une activité à laquelle est assorti un barème de redevance à la journée.

* * *

Convention relative à l'occupation d'une salle communale

Entre, d'une part : La Commune de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0216.690.575, représentée par, agissant en vertu de la délégation accordée par une délibération du Conseil communal en sa séance du 6 novembre 2023 et sur base d'une décision du Collège communal en sa séance du ; Ci-après dénommée « la Commune »,

Et, d'autre part :

Nom : Prénom :
Adresse postale :
N° de registre national : N° de carte d'identité :
GSM : Email :

Si société, précisez en plus :

Dénomination :
Nom : Prénom :
Qualité du demandeur (apte à représenter la société) :
Siège social :
N° d'entreprise : Téléphone :
GSM : Email :
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation de la salle communale suivante que la Commune de Walhain met à la disposition du bénéficiaire :

Dénomination : Adresse : à 1457 Walhain
à des fins* : privées / culturelles / sportives / commerciales / lucratives / autres, aux dates et heures suivantes :
du à h ... au à h

* Biffez les mentions inutiles.

Article 2 : Barème d'occupation

Suivant le barème n° ... fixé par le règlement applicable en fonction de l'activité et de la salle mentionnées à l'article précédent, la redevance d'occupation de ladite salle communale s'élève à : €.

Ce montant tient éventuellement compte soit (cochez la case applicable, le cas échéant) :

- d'une majoration de 100 € pour les personnes physiques qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal et pour les personnes morales qui n'y ont pas leur siège d'exploitation ;
- d'une réduction de moitié pour les agents de l'Administration communale, du Centre Public d'Action Sociale ou d'une Asbl communale, à raison d'une fois par an ;
- d'une réduction de moitié pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain.

L'occupation est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas suivants (cochez la case applicable, le cas échéant) :

- pour les associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;
- pour les activités organisées par les groupements politiques démocratiques ;
- pour les activités philanthropiques organisées par des personnes physiques domiciliées sur le territoire communal ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
- pour les activités d'information générale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque, organisées par des personnes physiques domiciliées sur le territoire communal ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
- pour les réceptions de funérailles des agents du personnel des institutions visées à l'alinéa précédent ou y ayant terminé leur carrière, ainsi que celles des membres ou anciens membres du Collège communal ;
- pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Article 3 : frais énergétiques

Suivant le barème n° ... fixé par le règlement applicable en fonction de l'activité et de la salle mentionnées à l'article 1^{er}, les frais forfaitaires d'éclairage et de chauffage de ladite salle communale s'élève à : €.

Ce montant tient compte de la saison d'occupation et de l'évolution saisonnière des prix du gaz et de l'électricité en Région wallonne, tels qu'ils résultent du Tableau de bord mensuel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et disponible depuis la page internet suivante : <https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord>

Plutôt que les frais forfaitaires mentionnés à l'alinéa 1^{er}, les frais réels d'éclairage et de chauffage de la salle occupée peuvent être calculés si le bénéficiaire d'un barème à la journée (barème 1) transmet dans les 3 jours à l'Administration communale deux photographies numériques de chaque compteur de passage accessible, l'une réalisée au début de l'occupation, l'autre à la fin de celle-ci.

Lorsque les photographies numériques d'un seul des deux compteurs de gaz ou d'électricité sont transmises, aux frais réels correspondants sont ajoutés la moitié des frais forfaitaires mentionnés à l'alinéa 1^{er}.

L'occupation de la salle est toutefois concédée sans comptabilisation des frais d'éclairage et de chauffage dans les cas suivants (cochez la case applicable, le cas échéant) :

- pour les activités philanthropiques organisées par des personnes physiques domiciliées sur le territoire communal ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
- pour les activités d'information générale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque, organisées par des personnes physiques domiciliées sur le territoire communal ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;

- pour les réceptions de funérailles des agents du personnel des institutions visées à l'alinéa précédent ou y ayant terminé leur carrière, ainsi que celles des membres ou anciens membres du Collège communal ;
- pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Article 4 : modalités financières

Le bénéficiaire est tenu de verser une caution d'un montant égale au barème 1 de la redevance applicable à la salle concernée sur le compte bancaire BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale avec en communication « caution salle + nom du bénéficiaire + date d'occupation », et ce préalablement à la remise des clés et du code d'alarme donnant accès à la salle communale mentionnée à l'article 1^{er}.

En cas de non-paiement de la caution, l'autorisation d'occupation de la salle pourra être considérée comme caduque par l'Administration communale.

La redevance d'occupation et les frais énergétiques mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 sont payables par virement sur le même compte bancaire dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer qui sera envoyée au bénéficiaire par l'Administration communale.

En cas d'occupations récurrentes, la facturation pourra porter sur une période déterminée.

Article 5 : Annulation de l'occupation

En cas d'annulation de l'occupation par la Commune pour cause de force majeure ou d'urgence, le bénéficiaire en sera immédiatement averti par l'Administration communale et sera entièrement libéré de ses obligations prévues au présent contrat, sans pouvoir réclamer aucun dédommagement, ni indemnité.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du bénéficiaire ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation d'occupation de la salle concernée n'entraîne aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

En cas d'annulation de l'occupation par le bénéficiaire, une indemnité égale à la moitié de la redevance d'occupation sera réclamée au bénéficiaire qui se désiste moins d'un mois avant la date de mise à disposition, sauf cas de force majeure. Cette renonciation doit être faite par écrit, faute de quoi la redevance d'occupation restera due en entier.

Article 6 : Responsabilités du bénéficiaire

Le paiement de la caution n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux mis à disposition. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident de personne ou de détérioration de biens privés, ainsi que de vol ou de perte de tels biens.

Le bénéficiaire est responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il est tenu de prévenir les autorités médicales, de police ou de protection et lutte contre l'incendie, en cas d'accident, de désordre public ou de sinistre.

Les droits de diffusion de musique enregistrée et autres droits d'auteur sont à la charge du bénéficiaire.

Les accès aux sorties de secours et au matériel anti-incendie seront maintenus libres ; les portes de sortie de secours ne seront ni verrouillées ni obstruées durant toute la durée d'occupation de la salle.

Au terme de celle-ci, le bénéficiaire est tenu de quitter les lieux en dernier après s'être assuré que personne ne reste dans les locaux et que toute risque d'incendie soit écarté (cendriers extérieurs, bougies d'anniversaire, allumettes jetées dans les poubelles).

Il veillera à la coupure des sources d'eau et de gaz, à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et des fenêtres, ainsi qu'à la mise en service des alarmes.

Article 7 : Interdictions

Il est strictement interdit :

- de fumer à l'intérieur des locaux ;
- de faire du feu dans la salle, ni dans aucun local mis à disposition ou à l'extérieur ;
- d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, haut-parleurs...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal ;
- d'entreposer des papiers, des cartons, ou matériaux inflammables dans tous les locaux ;
- de brancher des appareils de chauffage électrique ou au gaz ;
- d'installer des chaises ou tables à l'extérieur, sauf autorisation expresse du Collège communal ;
- de loger dans la salle mise à disposition.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, toute diffusion de musique ne peut être audible à l'extérieur après 22h et doit être arrêtée avant 2h du matin.

Afin de vérifier le respect de ces interdictions ou pour toute raison de sécurité, le bénéficiaire est tenu d'autoriser l'accès des locaux mis à sa disposition, aux agents de l'Administration communale et ce, à n'importe quel moment de l'occupation.

Article 8 : Etat des lieux

Les clés et le code d'alarme donnant accès à la salle communale seront remis contre signature du document d'état des lieux d'entrée des locaux comprenant un inventaire de l'ameublement, du matériel et de la vaisselle mis à la disposition du bénéficiaire.

Cet état des lieux d'entrée sera effectué dans la salle concernée contradictoirement avec l'agent communal désigné à cet effet, à l'heure de prise en charge des locaux ou suivant un arrangement préalable avec ce dernier.

Toute reproduction des clés ou des badges d'accès est strictement interdite. Ceux-ci ne peuvent être cédés à un tiers, toute sous-location étant également interdite, même à titre gratuit.

Article 9 : Nettoyage et rangement

La mise à disposition d'une salle communale et, le cas échéant, de sa cuisine suivant un barème à la journée implique son nettoyage et son rangement par le bénéficiaire, ainsi que ceux du mobilier et de la vaisselle y disponibles.

Le bénéficiaire est également responsable de la propreté des abords de la salle et de l'évacuation des déchets générés par son occupation.

A défaut, les frais réels de nettoyage et de rangement, fixés à 50 € par heure de prestation et majorés de 50 € pour frais administratifs, seront mis à charge du bénéficiaire.

Aucun frais de nettoyage ou de rangement n'est dû lorsqu'il est constaté, dans l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux par l'agent communal désigné à cet effet, que ceux-ci et leurs abords ont été correctement nettoyés et rangés par le bénéficiaire.

Article 10 : Utilisation de la cuisine

En cas d'utilisation de la cuisine, le cas échéant :

- La vaisselle sera lavée, essuyée et rangée par type pour la vérification et l'inventaire ;
- Les déchets seront évacués dans des sacs conformes à la réglementation communale, les feux éteints, les robinets des conduites d'eau et de gaz fermés après l'emploi, les appareils électriques culinaires mis à l'arrêt et débranchés ;
- Les récipients, appareils de cuisson et de préparation culinaires seront nettoyés intérieurement et extérieurement, les fonds récurés. Tous les récipients seront vidés de leurs huiles/ graisses/ eau, séchés, rangés le cas échéant ;

- Les huiles et graisses de cuisson devront obligatoirement être vidangées et déposées par le bénéficiaire dans un parc à conteneurs. En aucun cas celles-ci ne peuvent être versées dans les canalisations ;
- Aucun matériel (vaisselle/ récipients) ne sera emporté ! Le bénéficiaire se munira de récipients pour emporter les restes culinaires éventuels. Tout manquement au moment de l'inventaire sera facturé.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'article 9, alinéa 3, est d'application.

Article 11 : libération des locaux

Les locaux mis à disposition seront libérés pour la date et l'heure prévues à l'article 1^{er}. Le mobilier (tables et chaises) aura été préalablement rangé conformément au plan affiché dans la salle ou aux instructions données lors de la signature du document d'état des lieux d'entrée.

La restitution des clés, ainsi que la signature du document d'état des lieux de sortie, se feront dans la salle concernée le premier jour ouvrable suivant la mise à disposition ou à une date convenue préalablement de commun accord.

Cet état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement avec l'agent communal désigné à cet effet.

Article 12 : Remboursement de la caution

La caution sera libérée, en tout ou en partie, après paiement de toute redevance due pour la mise à disposition concernée et restitution des clés du local mis à disposition, ainsi que suivant l'état des lieux dressé contradictoirement avant et après cette mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet.

En cas de dégâts constatés entre les états des lieux d'entrée et de sortie, la caution versée sera bloquée et une estimation des frais occasionnés sera effectuée par la Commune, en ce compris les éventuels frais de nettoyage et de rangement visés à l'article 9, alinéa 3.

Les montants de ces frais seront directement facturés au bénéficiaire, ce dernier étant tenu de s'acquitter du paiement de la facture dans le délai y fixé. A défaut, tout ou partie de la caution sera encaissée, le solde éventuel des sommes dues restant à charge du bénéficiaire.

Dans cette perspective, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et prend fin à la date de remboursement de tout ou partie de la caution ou, le cas échéant, du paiement de toute facture liée à d'éventuels dégâts locatifs dont le montant serait supérieur à celui de ladite caution.

Article 14 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

À défaut d'une telle solution, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont seuls compétents en cas de litiges relatifs à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, ainsi qu'à ceux résultant de sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Fait à Walhain, le, en double exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :
Prénom NOM,
Fonction administrative

Pour le bénéficiaire :
Prénom NOM,
Qualité ou profession

ANIMATION : Octroi de subventions communales fonctionnelles ou ponctuelles à certaines associations reconnues pour l'exercice 2023 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 portant approbation du règlement relatif aux modalités d'octroi de subventions communales à certaines associations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 portant octroi de subventions communales à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mai 2023 prenant acte de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2023 ;

Vu les avis facultatifs de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand datés des 6 septembre et 27 octobre 2023 et sur base des dossiers qui lui ont été transmis les 5 septembre et 27 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les demandes des 26 septembre et 11 octobre 2023 sollicitant l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand sur base des dossiers supplémentaires qui lui ont été transmis les mêmes jours, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 7 septembre, 28 septembre, 12 octobre et 27 octobre 2023 portant octroi de subventions fonctionnelles ou ponctuelles à certaines associations reconnues pour l'année 2023 ;

Considérant que les associations participent à la vie de la Cité et qu'il y a dès lors lieu de soutenir leur création et leurs activités par l'octroi de subventions communales ;

Considérant que, par sa délibération du 19 décembre 2022 susvisée, le Conseil communal a octroyé des subventions communales à certaines associations pour l'exercice budgétaire de l'année 2023 ;

Considérant que, complémentirement, le règlement porté par la délibération du 25 juin 2020 susvisée prévoit que les associations reconnues peuvent introduire des demandes de subventions fonctionnelles pour contribuer à la réalisation de leur l'objet social et/ou de leurs activités habituelles, ainsi que des demandes de subventions ponctuelles pour contribuer à la création de l'association, à la réalisation d'une activité inhabituelle ou à l'acquisition de matériel spécifique ;

Considérant que le règlement précité prescrit également que, sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, les associations qui bénéficient d'une mise à disposition permanente de locaux ne peuvent bénéficier d'aucune subvention fonctionnelle ;

Considérant que 39 demandes de subventions, dont 28 fonctionnelles et 11 ponctuelles, ont été introduites par 31 associations différentes pour un montant total de 16.950 € sur l'exercice 2023 ;

Considérant que, sur ces 39 demandes, 36 ont été acceptées par le Collège communal pour un montant total de 12.875 € en fonction des différents critères définis par le règlement porté par la délibération du 25 juin 2020 susvisée, et ce au bénéfice de 30 associations ;

Considérant qu'à l'exception de la demande approuvée de manière tardive par la délibération du 27 octobre 2023 susvisée, les crédits appropriés ont été inscrits de manière globale au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 et sont répartis entre les associations subsidiées par la modification budgétaire n° 2 du même exercice ;

Considérant que les subventions communales accordées sont inférieures à 22.000 € et qu'à défaut de réponse aux demandes des 26 septembre et 11 octobre 2023 susvisées, il est passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière sur certaines d'entre elles ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre acte de l'octroi des subventions fonctionnelles ou ponctuelles suivantes à certaines associations reconnues pour l'année 2023 :

<i>Associations subsidiées</i>	<i>Nature du subside</i>	<i>Montant du subside</i>
Cabaret Chez Emile	Fonctionnelle	900,00 €
Wanitou-Télévie	Fonctionnelle	900,00 €
Les Amis du Château de Walhain	Ponctuelle	500,00 €
	Fonctionnelle	225,00 €
Association des Parents de l'école de Perbais	Ponctuelle	500,00 €
	Fonctionnelle	225,00 €
Au Détour de nos Quartiers Sart-Lerinnés	Ponctuelle	500,00 €
	Fonctionnelle	225,00 €
Club de Tennis de Table de Tourinnes	Ponctuelle	500,00 €
	Fonctionnelle	225,00 €
Jeunesse de Perbais	Ponctuelle	500,00 €
	Fonctionnelle	225,00 €
Ludo-bibliothèque de Walhain	Ponctuelle	500,00 €
	Fonctionnelle	225,00 €
Amitiés Perbais-Trentels	Ponctuelle	500,00 €
Bibliothèque Publique de Perbais	Ponctuelle	500,00 €
TWist (Walhain en Transition)	Ponctuelle	500,00 €
Unité scout de Tourinnes-Saint-Lambert	Ponctuelle	500,00 €
Amitié Haute-Egypte Belgique	Fonctionnelle	225,00 €
Amnesty International Groupe Walhain-Chastre	Fonctionnelle	225,00 €
Association des Parents de l'école de Tourinnes	Fonctionnelle	225,00 €
Les Ateliers du jeu d'échec Chaturanga	Fonctionnelle	225,00 €
Bick'er'Nick Asbl	Fonctionnelle	225,00 €

<i>Associations subsidiées</i>	<i>Nature du subside</i>	<i>Montant du subside</i>
Cercle des Collectionneurs de Perbais	Fonctionnelle	225,00 €
Club de Pétanque de Perbais	Fonctionnelle	450,00 €
Couture et Papote	Fonctionnelle	225,00 €
ENE0 Asbl	Fonctionnelle	225,00 €
Enjeux	Fonctionnelle	225,00 €
Hébergement Collectif à Walhain	Fonctionnelle	225,00 €
Potawal Asbl	Fonctionnelle	225,00 €
Royal Etoile Club de Walhain	Fonctionnelle	450,00 €
Rurawal	Fonctionnelle	450,00 €
Tour des crèches	Fonctionnelle	225,00 €
Volley Club de Walhain	Fonctionnelle	225,00 €
Walhain Histoire et Patrimoine	Fonctionnelle	225,00 €
WalinBusiness	Fonctionnelle	225,00 €
<i>Sous-totaux</i>	<i>Fonctionnelles</i>	<i>7.875,00 €</i>
	<i>Ponctuelles</i>	<i>5.000,00 €</i>
<i>Total général</i>		<i>12.875,00 €</i>

- 2° De répartir ces différents crédits dans la modification budgétaire communale n° 2 sur l'exercice 2023, à l'exception de celui correspondant à la subvention fonctionnelle accordée à l'association Habitat Collectif de Walhain qui sera inscrit au budget communal de l'exercice 2024 et millésimé en année antérieure.
- 3° De charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation des subsides octroyés.
- 4° D'annexer la présente délibération à la modification budgétaire n° 2 précitée pour être transmise aux autorités tutélaires de la Région wallonne.

Même séance (15^{ème} objet)

URBANISME : Demande de création et de modification de voiries communales dans le cadre du projet réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre sur un bien sis Place de la Gare, Rue Ledocte et Rue de la Sucrierie à 1450 Chastre – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code ou CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement, dont les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 portant approbation du plan communal d'aménagement révisé dit « place de la Gare » à Chastre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2021 portant approbation du périmètre de revitalisation urbaine intitulé « Place de la Gare » à Chastre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de structure communal, devenu de plein droit Schéma de développement communal (SDC) depuis le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2021 relative au gel des projets immobiliers en écart au schéma de structure communal et/ou localisés dans des zones d'intérêt en matière de gestion des eaux de ruissellement ou d'inondations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 portant avis sur la modification de voirie sollicitée par la demande de permis unique introduite par la Société Immobilière Guido Eckelmans (IGE) pour la démolition d'un complexe industriel et la construction d'un ensemble de 103 appartements (8 unités), 2 surfaces commerciales, une crèche et 4 parkings souterrains, sur un bien sis Rue Ledocte et Place de la Gare à 1450 Chastre, ainsi que Rue de la Sucrierie à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 portant avis sur la modification de voirie sollicitée par la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Chastre pour le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre sur un bien sis Place de la Gare, Rue Ledocte et Rue de la Sucrierie à 1450 Chastre ;

Vu la délibération du Conseil communal de Chastre en sa séance du 20 décembre 2022 relative à la modification de voirie communale dans le cadre de la demande de permis unique introduite par la Société Immobilière Guido Eckelmans pour la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble d'appartements, sur un bien sis Rue Ledocte à 1450 Chastre ;

Vu la délibération du Conseil communal de Chastre en sa séance du 20 décembre 2022 relative à la modification de voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme pour le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2023 portant refus de la demande de création et modification de voiries communales sur recours introduits auprès du Gouvernement wallon, d'une part, par la Commune de Walhain et, d'autre part, par Mme Sophie Pourvoyeur, contre la délibération du Conseil communal de Chastre relative à la modification de voirie dans le cadre d'un réaménagement de l'espace public du quartier de la gare ;

Vu le courrier du 10 juillet 2023 de la Commune de Chastre relatif au lancement d'une enquête publique sur la nouvelle demande de modification et de création de voiries communales dans un bien sis Rue Ledocte et rue de la sucrierie, déposée par la Commune de Chastre ;

Considérant que le dossier mis en consultation sur la page internet de la Commune de Chastre a été relayé sur la page internet de la Commune de Walhain, ainsi que l'affichage de cet avis aux valves communales, durant la période de l'enquête du 14 juillet 2023 au 12 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 15 septembre 2023 par le Collège communal de Chastre ;

Vu la délibération du Collège communal de Chastre en sa séance du 19 octobre 2023 invitant le Conseil communal de Walhain et le Collège provincial du Brabant wallon à rendre un avis sur la modification des voiries concernées par le dossier de modification et création de voiries communales pour le quartier de la gare de Chastre ;

Vu le courrier du 20 octobre 2023 de la Commune de Chastre portant communication du dossier de la demande de modification et de création de voiries communales pour le quartier de la gare de Chastre ;

Considérant que le dossier communiqué par le courrier du 20 octobre 2023 susvisé et réceptionné le 23 octobre 2023 à l'Administration communale de Walhain, contient la délibération du Collège communal de Chastre du 19 octobre 2023 susvisée ;

Considérant que, suivant ce courrier et conformément au décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale le Conseil communal dispose de 30 jours pour remettre son avis sur ce dossier, à défaut de quoi il est passé outre l'absence d'avis ;

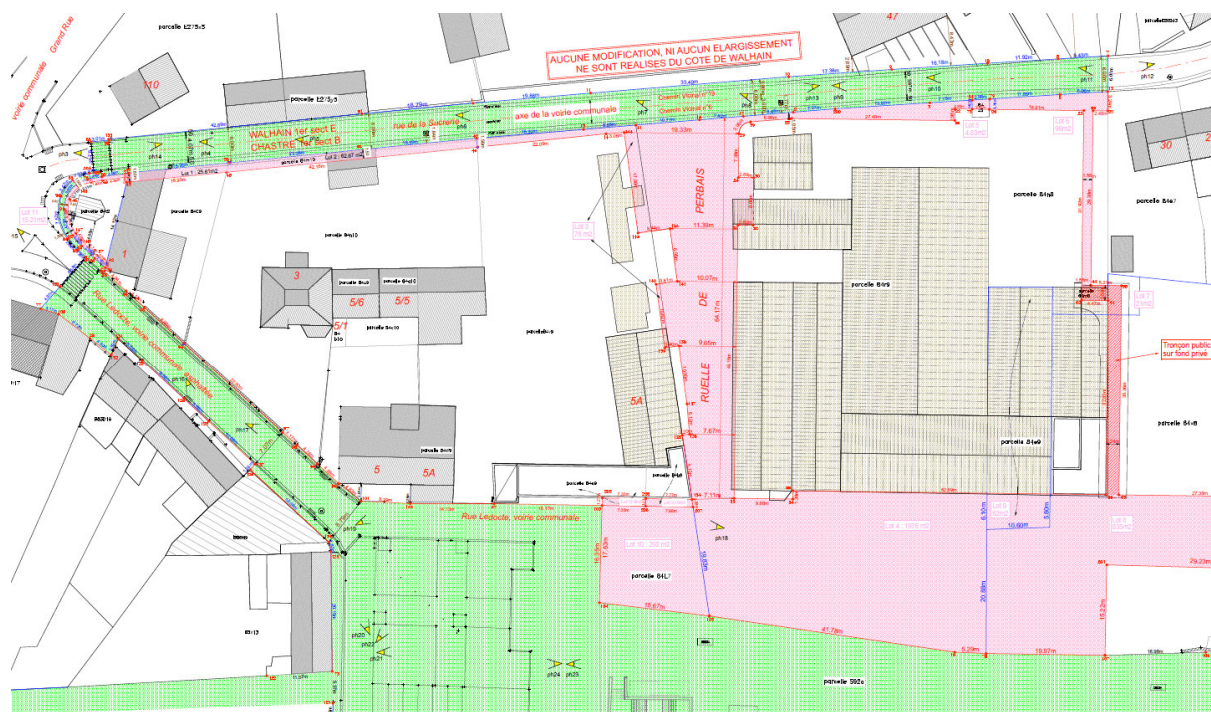
Considérant que la demande d'autorisation porte notamment sur l'élargissement de la rue de la Sucrerie, la création d'une nouvelle voirie dite « ruelle Perbais » (dénomination non officielle) sur le territoire de Chastre qui relie la rue de la Sucrerie et la Place de la Gare, la liaison cyclo-piétonne qui relie la rue de la Sucrerie et la Place de la Gare, la création d'une venelle de liaison cyclo-piétonne entre la Place de la Gare et Perbais ;

Considérant que la rue de la Sucrerie est située sur le territoire des communes de Chastre et de Walhain, la limite administrative entre leurs deux territoires étant au centre de la voirie, ce qui justifie la demande d'avis au Conseil communal de Walhain ;

Considérant que le contenu du dossier de demande communiqué reprend :

- Une note d'introduction ;
- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;
- Une notice d'évaluation du projet sur l'environnement ;
- Les documents relatifs à l'enquête publique qui a été organisée du 14 juillet au 12 septembre 2023 : avis d'enquête, procès-verbal de clôture d'enquête, copie de tous les courriers introduits dans le cadre de l'enquête publique (ces courriers étant transmis avec toutes les réserves du RGPD et dont les noms des personnes ne peuvent être communiqués) ;
- Le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 4 octobre 2023 ;
- Les avis suivants : TEC, SNCB, Infrabel ;

Considérant que le plan de délimitation se présente comme suit :



Considérant que l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit que « *Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.* »

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ».

1. La mobilité

Considérant que, suivant l'objectif que poursuit le décret de favoriser la mobilité en général et la mobilité douce en particulier, il convient de vérifier l'impact de la modification de voirie sollicitée au regard de cet objectif sur le réseau viaire ;

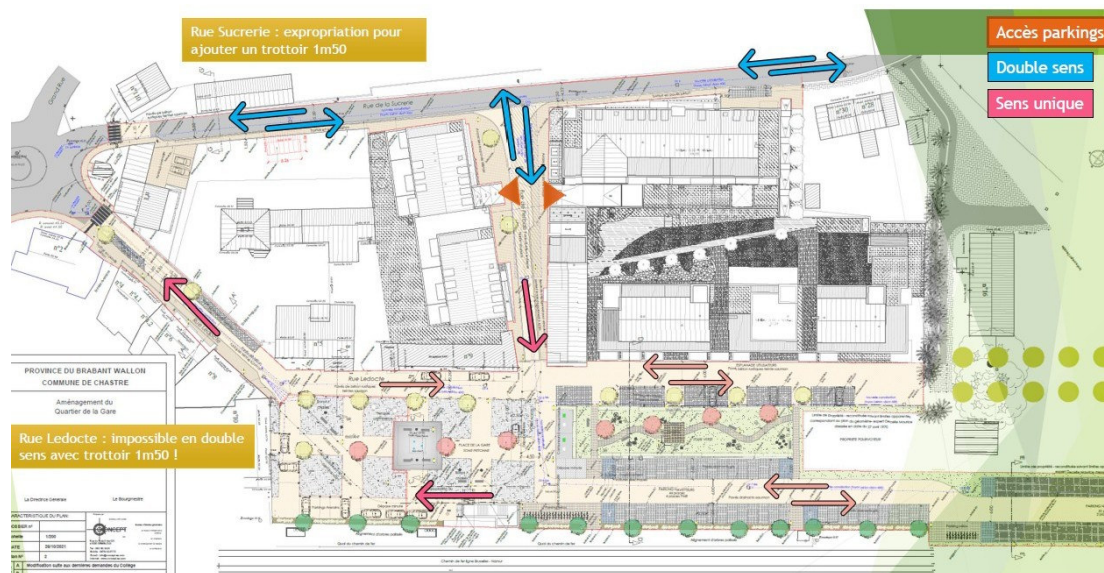
Considérant que la rue de la Sucrerie est dénommée chemin n° 19 sur l'Atlas de Walhain-Saint-Paul et chemin n° 6 sur l'Atlas de Chastre ;

Considérant que le schéma des voiries dans ce quartier a beaucoup évolué depuis le 18^{ème} siècle et qu'il ressort de cette évolution par étapes successives que la rue Ledocte (chemin n° 5) était la voie d'accès principale vers Cortil et Noirmont depuis Chastre et Blanmont ;

Considérant en revanche que, suite à l'arrivée du chemin de fer, du tram, des bâtiments de la sucrerie, la création de la route provinciale et son pont sous voies, l'ouverture en 1909 du tronçon du bas de la Grand'rue, la rue de la Sucrerie est passée totalement en second rang et est devenue une petite rue paisible, quasi piétonne, depuis des décennies maintenant ;

Considérant que l'aménagement du rond-point au niveau de ce carrefour à 5 branches ne fonctionne qu'en raison du peu de circulation automobile provenant de la rue de la Sucrerie, contrairement notamment à la rue Ledocte qui est plus fréquentée puisqu'elle donne accès au parking de la gare de Chastre et aux commerces qui sont établis autour de la place ;

Considérant que le projet plus global de réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre présente le plan de circulation suivant :



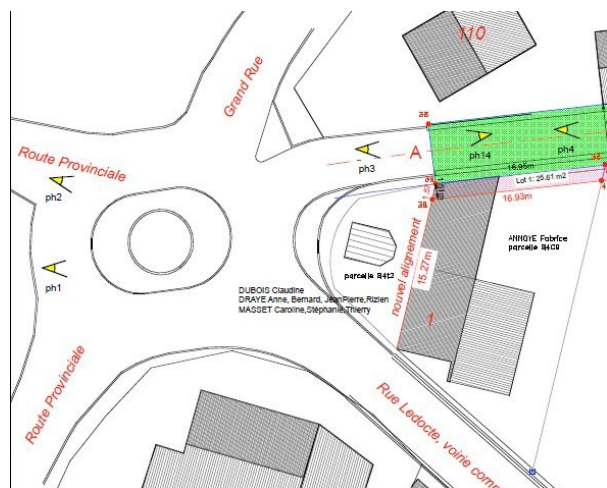
Considérant que ces informations ne sont pas comprises dans le dossier de demande de création et de modification de la voirie communale déposé par la Commune de Chastre, mais dans le cadre de la demande de permis unique relatif au réaménagement du site de l'ancienne sucrerie de Chastre ;

Considérant que ce plan met la rue Ledocte à sens unique vers le rond-point et dévie l'accès à la place de la gare et aux parkings souterrains par la rue de la Sucrerie, maintenue à double sens pour un trafic de circulation beaucoup plus élevé que celui que connaît actuellement la rue Ledocte ;

Considérant que la rue Ledocte devient une zone partagée, et donc apaisée, tandis que la petite rue de la Sucrerie se voit renforcée en termes de véhicules et d'insécurité pour les usagers faibles, alors même qu'elle devient également leur accès vers la place projetée ;

Considérant que, ce faisant, le projet revient, contre toute logique, à renverser la hiérarchie naturelle et historique entre ces deux voiries, avec tout l'impact que cela représente pour les riverains de la rue de la Sucrierie et le quartier de Perbais environnant ;

Considérant que la configuration de la rue de la Sucrierie aux abords du rond-point et le virage serré – en épingle à cheveux – vers la Grand-rue montrent l'aberration du projet de voir la circulation renforcée dans cette rue de la Sucrierie, et ce malgré l'élargissement du carrefour sur la parcelle jouxtant la chapelle située entre les rues de la Sucrierie et Ledocte ;



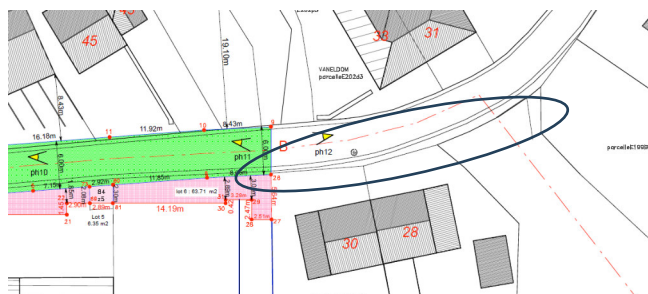
Considérant que la création d'une nouvelle voirie qui relie la rue de la Sucrierie à la place de la Gare multiplie les voiries débouchant sur la rue de la Sucrierie aux abords immédiats d'un rond-point déjà très fréquenté et particulièrement engorgé aux heures de pointe, ce qui va accentuer les embarras de circulation dans la rue de la Sucrierie ; que ce rond-point est le passage obligé pour passer sous les voies de chemins de fer et rejoindre le centre de Chastre ;

2. Le maillage

Considérant qu'un des objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale est d'améliorer le maillage des voiries ;

Considérant que le projet de modification de la voirie communale propose d'élargir la rue de la Sucrierie afin d'y aménager un trottoir pour les piétons ;

Considérant que la justification de la Commune de Chastre de sa demande précise notamment que « L'élargissement de la rue de la Sucrierie a pour objectif l'aménagement d'un trottoir garantissant la sécurité des piétons entre Perbais et le rond-point » ; que cette explication est cependant démentie par les plans qui matérialisent l'élargissement jusqu'à la limite des parcelles sur lesquelles s'implanteront le nouveau projet immobilier d'aménagement du site de l'ancienne sucrierie de Chastre ;



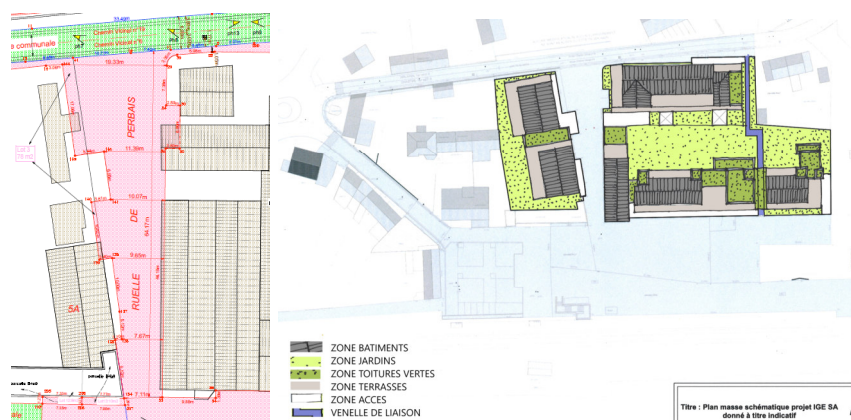
Considérant que le projet de création de ce trottoir ne prévoit pas un cheminement continu sur toute la longueur de la rue de la Sucrierie située sur le territoire de la commune de Chastre, l'élargissement ne se poursuivant pas jusqu'à la limite du territoire communal ; que ce projet contrevient au décret relatif à la voirie communale en ce qu'il n'améliore pas le maillage des voiries et plus particulièrement du cheminement des piétons ; qu'à supposer mêmes que la Commune de Walhain envisage la création d'un

trottoir pour poursuivre le projet de la Commune de Chastre, le cheminement serait interrompu sur plusieurs dizaines de mètres ;

Considérant qu'en réalité, la demande de modification de la voirie communale, telle qu'elle est actuellement envisagée, ne favorise pas le maillage de manière générale, mais ne vise qu'à autoriser un projet immobilier bien précis ; que les objectifs du décret relatif à la voirie communale ne sont donc pas rencontrés ;

Considérant que l'ouverture d'une nouvelle voirie communale, telle qu'elle est envisagée, contrevient au décret relatif à la voirie communale dans la mesure où elle ne tient pas compte des besoins actuels et futurs de mobilité ; que plutôt que d'ouvrir une voirie suffisamment large pour permettre la circulation dans les deux sens et l'aménagement de trottoir, le plan matérialise un rétrécissement de la future voirie ; que la configuration envisagée de cette nouvelle voirie empêche toute adaptation ou tout changement pour répondre aux besoins futurs ; qu'il résulte du projet immobilier d'aménagement du site de l'ancienne sucrerie que des immeubles seront érigés à la limite du domaine public ;

Considérant qu'à propos du plan de délimitation des voiries communales, celui-ci matérialise de manière générale les espaces publics et non les limites longitudinales de la voirie communale ;



Considérant qu'une telle configuration fait en outre craindre un report de la circulation du territoire de la commune de Chastre vers celui de la commune de Walhain ;

3. Projet immobilier

Considérant que demande susvisée d'autorisation de création et de modification de voiries s'inscrit dans le cadre de deux projets immobiliers, l'un qui s'implante sur le site de l'ancienne sucrerie de Chastre situé entre la rue de la Sucrerie et la place de la Gare et l'autre de réaménagement de cette place ;

Considérant que cette demande fait suite à l'introduction, en 2022, de deux demandes de permis dont :

- l'une était une demande de permis unique relatif à un projet développé par la Société IGE relative à la démolition de l'ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble de 103 logements, de surfaces commerciales et de bureaux, d'une crèche et de parkings souterrains ;
- l'autre était une demande déposée par la Commune de Chastre qui visait la démolition de deux bâtiments et d'un muret de clôture, et la reconstruction d'une façade, dans le cadre d'une expropriation pour l'élargissement de la rue de la Sucrerie ;

Considérant que ces demandes comprenaient une demande de modification de la voirie communale ;

Considérant que le caractère indissociable des projets immobiliers et des demandes de modification des voiries communales doit être pris en considération dans le cadre de la demande relative à la voirie communale ;

Considérant que l'accès au projet immobilier développé par la Société IGE et plus particulièrement aux parkings souterrains suppose l'ouverture d'une nouvelle voirie, dite « ruelle Perbais », qui traverse le site entre la rue de la Sucrerie et la Place de la Gare de Chastre ;

Considérant que cette « ruelle Perbais » débouche sur la rue de la Sucrerie à cheval sur le territoire de la commune de Chastre et sur celui de la commune de Walhain ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet immobilier, étude d'incidences sur l'environnement a été déposée qui comprenait une étude de mobilité (annexe 7 Stratec rapport des effets sur la mobilité) ;

Considérant que cette étude réalisée en 2011 intègre toutes les phases du projet (« acquisition d'un terrain privé et comprend la réalisation de la ruelle Pourvoyeur qui offre une seconde voie de sortie depuis la place et aménagement du sud de la place avec des places de stationnement publiques et destinées aux navetteurs »), alors que la réalisation de cette phase 2, qui requiert l'acquisition immobilière des parcelles sur laquelle il s'implante, n'est absolument pas garantie ; que la propriétaire du fond concerné n'est actuellement pas associée au projet ;

Considérant que les recommandations du rapport (« note spécifique relative aux incidences du projet en ce qui concerne la mobilité ») consistent en résumé à :

- renforcer le stationnement pour vélos ;
- mutualiser l'offre en stationnement à l'échelle du site ;
- réguler le stationnement sur le site ;
- guider les véhicules motorisés dans leur circulation au sein du site ;
- aménager une zone d'arrêt pour le dépose minute ;
- aménager les zones présentant un risque de stationnement sauvage ;
- prolonger les interventions destinées aux modes doux ;

Considérant que ce rapport se focalise exclusivement sur la problématique de la mobilité au sein du site, sans égard pour la mobilité au sein de l'entité de Perbais, village de la commune de Walhain ;

Considérant qu'une nouvelle étude de mobilité devrait être réalisée en collaboration avec la Commune de Walhain et son bureau d'études révisant actuellement son Schéma de Développement Communal, afin d'en actualiser les données devenues totalement obsolètes et de prendre en compte la globalité du village de Perbais et tout le quartier de Chastre en plein développement (Boischamps, ...), dans un très large rayon autour de la gare TEC et SNCB, l'accès à la N4 et à la N273, etc. ;

Considérant le caractère lacunaire de la demande de la Commune de Chastre relative à la modification de la voirie communale dissociée des projets immobiliers à laquelle elle est pourtant liée ; qu'en ce qui concerne plus spécifiquement l'étude d'incidences sur l'environnement, elle n'analyse pas l'impact du projet immobilier sur la mobilité ;

Considérant qu'en dépit de la proximité immédiate d'un arrêt de train et d'une gare de bus, l'explosion du nombre d'habitants générée par ce projet induit inévitablement une augmentation du trafic et aura un impact sur la mobilité reportée sur le territoire communal de Walhain ;

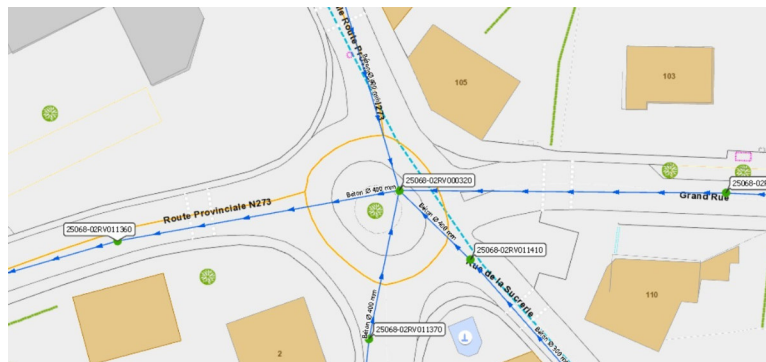
Considérant qu'aucun véhicule ne devrait transiter par la rue de la Sucrerie pour accéder à la Place de la Gare et que cette rue resterait à double sens mais serait réservée aux habitants de Perbais depuis le rond-point dans un statut majoritairement en mode doux pour usagers faibles ;

4. Accessibilité et intégrité

Considérant les objectifs du décret sont notamment de préserver l'accessibilité et l'intégrité des voiries communales ; que les modifications de voiries sont induites par le projet immobilier de réaménagement du site de l'ancienne sucrerie de Chastre ; que le site est situé à proximité de voiries qui sont reprises sur la carte LIDAXES et donc, concernées par des ruissellements et d'accumulations d'eaux, en cas de fortes pluies ; que le dossier de demande d'autorisation de création et de modification de voirie communale est lacunaire car il ne contient pas les cartes de ruissellement mais uniquement les cartes relatives à l'aléa inondations ; que pourtant, le ruissellement des eaux pluviales sur les voiries empêchent, en cas de fortes pluie, leur accès et y rendent dangereuse la circulation des usagers automobiles, cyclistes et piétons ; que ce ruissellement cause par ailleurs des dommages aux voiries ;



Considérant qu’il est à craindre que la configuration modifiée du site va entraîner inévitablement une augmentation des eaux de ruissellements vers les voiries proches, associées au flux des eaux usées dans l’égouttage révisé, vers le réseau d’égouttage unitaire existant au niveau du rond-point, avec un risque de soulèvements des taques et/ou mauvais entretien des grilles d’avaloirs et/ou accumulation de graviers, sables, etc. dans les avaloirs suite au long chantier requis par le projet envisagé ;



Considérant que la modification complète d’une partie importante du tronçon de l’égouttage dans la rue de la Sucrerie engendrera des nuisances pour les habitations situées sur le territoire de Walhain ;

Considérant qu’il serait préférable de maintenir le tronçon en place et de rajouter un nouveau tronçon requis par le projet en parallèle, via un raccord à la chambre de visite du rond-point ;

Considérant qu’en conséquence, au vu de tout ce qui précède, les objectifs de préserver l’intégrité, la viabilité et l’accessibilité des voiries communales, ainsi que d’améliorer de leur maillage, les chemine-ments des usagers faibles ou l’utilisation des modes doux de communication, ne sont pas rencontrés ;

Entendu les exposés de Mme l’Echevine Nadia Lemaire, chargée de l’Urbanisme, et de M. l’Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D’émettre un **avis défavorable** sur la demande de création et de modification de voiries communales dans le cadre du projet plus global relatif à l’aménagement de la place de la Gare, la création d’une nouvelle voirie reliant la rue de la Sucrerie à la place de la Gare, l’élargissement de la rue de la Sucrerie en vue de l’aménagement d’un trottoir (côté Chastre) et l’aménagement d’un chemin cyclo-piéton reliant la rue de la Sucrerie à la Place de la Gare.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Conseil communal de Chastre, au Collège provincial du Brabant wallon et au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne.

Même séance (16^{ème} objet)

INFORMATIQUE : Appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région » dans le cadre du Plan de relance wallon – Dossier final de demande de financement – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (« Open Data ») ;

Vu la stratégie Digital Wallonia pour les années 2015 à 2018 et pour les années 2019 à 2024, validée en dates du 10 décembre 2015 et du 6 décembre 2018 par le Gouvernement wallon ;

Vu la Charte pour le développement d'applications mobiles multi-services et ouvertes pour le citoyen wallon au sein de la Smart Région, proposée par Digital Wallonia ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu le Plan de relance pour la Wallonie adopté le 1^{er} octobre 2021 par le Gouvernement wallon ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2023 relative au second appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région » dans le cadre du Plan de relance wallon ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 11 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 octobre 2023 portant approbation du dossier final de demande de financement dans le cadre du second appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région » de la Région wallonne ;

Considérant que, dans le cadre du Plan de relance wallon susvisé, la circulaire du 14 juillet 2023 susvisée invite les communes et provinces wallonnes à participer au second appel à projets innovants « Territoire intelligent / Smart Région » de la Région wallonne ;

Considérant que cet appel à projets innovants a pour objectifs :

- De continuer le déploiement des initiatives Smart City dans le cadre de la gouvernance Smart Région inscrite dans la stratégie Digital Wallonia ;
- De permettre l'émergence de services smart innovants pour les citoyens ;
- De poursuivre la transformation numérique dans les villes et communes de Wallonie en améliorant la gestion territoriale par le développement des data territoriales et l'usage des technologies numériques ;

Considérant que cet appel à projets est lancé en collaboration avec l'Agence du Numérique dont la mission est d'assurer la transformation numérique du territoire wallon et qui est à ce titre le centre d'expertise numérique wallon et conseiller privilégié du Gouvernement wallon en la matière ;

Considérant que les projets attendus dans ce cadre doivent viser soit la réplication, l'amélioration ou l'amplification de projets existants issus du premier appel à projets, soit le développement de plateformes ou d'applications numériques basées sur le traitement de données ;

Considérant que cet appel à projets est ouvert à toute commune wallonne agissant seule ou en synergie avec d'autres communes, province, intercommunale, agence de développement local, etc. ;

Considérant que le taux de subsidiation prévu est de 70 % pour un montant maximal de 200.000 € par projet et que, de plus, 10 % du montant total du projet peuvent être demandés pour des frais d'accompagnement (avec un maximum de 25.000 €), sous forme par exemple d'une formation continue d'une semaine dispensée par la Smart City Institutue ;

Considérant que les dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à projets sont :

- les frais de développement ou d'acquisition de logiciels, plateformes de gestion et/ou applications mobiles directement liées et nécessaires à la mise en place de la solution (les frais d'exploitation et de maintenance au-delà du délai de mise en œuvre du projet ne sont pas éligibles) ;
- les achats d'infrastructures et matériels directement liés et strictement nécessaires à la mise en place de la solution logicielle smart ;
- les coûts de personnel en sous-traitance externe nécessaires à l'implantation et/ou l'installation de la solution smart et à son intégration à l'existant, ainsi que les coûts de personnel interne éventuels strictement nécessaires au développement de la solution logicielle, notamment pour ce qui concerne l'alimentation des données impliquées dans sa mise en œuvre ;
- les frais de communication liés au projet pour une adhésion citoyenne et une massification du projet (limités à 10 % maximum du montant de la subvention) ;

Considérant que, par sa délibération du 12 octobre 2023 susvisée, le Collège communal a décidé de répondre à cet appel à projets par l'introduction d'une demande de financement en faveur d'un projet visant à développer une plateforme numérique pour permettre aux chasseurs, agriculteurs, promeneurs, sportifs ou autre groupes citoyens d'inscrire des activités géolocalisées sous forme de points, lignes (parcours) ou polygones (zone d'activité) et définies dans le temps ;

Considérant que la survenue d'un évènement plus ponctuel et non prévu pourrait aussi être inscrite sur cet interface facile d'utilisation ;

Considérant que l'accès à ces informations en temps réel devra être possible via un site internet (par intégration sur le site web communal) et via une application mobile, idéalement intégrée à l'application existante « walhainenpoche » déjà disponible ;

Considérant que les utilisateurs doivent également pouvoir être notifiés d'un évènement (sur base de choix du type d'évènement dans ses préférences) dans un rayon défini autour de son domicile ou d'une position déterminée (également dans les préférences de l'utilisateur) ;

Considérant que le budget global de ce projet est estimé, sur une base d'un développement de 30 jours en sous-traitance, à un montant total de 54.511,46 € t vac, subsidiable par la Région wallonne à hauteur de 38.158,02 €, auxquels pourrait s'ajouter un montant de 5.451,15 € pour l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi du projet avant le 20 décembre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le 4^{ème} axe de la déclaration de politique communale susvisée visant notamment l'exploitation des nouvelles technologies afin de répondre aux besoins concrets de la population au travers de projets « Smart Cities », dont la création de cartes communales interactives alimentées à la fois par l'administration et les citoyens en vue d'accéder à des informations de terrain communiquées en temps réel ;

Considérant que ce projet constitue également une des actions du Programme stratégique transversal susvisé consistant à accueillir et/ou soutenir, au départ du site internet communal, des applications smart cities au service de l'interaction entre la Commune et le citoyen dans le cadre de l'objectif opérationnel visant à développer l'interactivité de l'information communale ;

Considérant qu'afin d'être introduit auprès de la Région wallonne pour le 13 octobre 2023 au plus tard, le dossier de candidature a été approuvé par le Collège communal, suivant sa délibération du 12 octobre 2023 susvisée, sous réserve de sa ratification par le Conseil communal ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée des Nouvelles Technologies ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De ratifier la candidature de la Commune de Walhain dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région » en vue du développement d'un projet de « gestion et partage du territoire » dans le cadre du Plan de relance wallon.
- 2° De s'engager à respecter les conditions de l'arrêté et à fournir à l'Agence du Numérique et au Service Public de Wallonie toutes les informations nécessaires concernant cette demande, ainsi qu'à communiquer à ladite Agence du Numérique toute modification importante du projet, tant au niveau du contenu que sur le plan technico-administratif et financier.
- 3° De s'engager à participer activement au partage et à la publication des bonnes pratiques, indicateurs et éléments du projet via l'Agence du Numérique et sur la plateforme Digital Wallonia, afin de permettre un essaimage et une répliquabilité des différents projets sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.
- 4° De s'engager à ce que toute communication effectuée autour du projet mentionne le logo « avec le soutien de la Wallonie » ainsi que le logo Digital Wallonia @SmartRegion.
- 5° De prévoir les crédits budgétaires pour la quote-part financière de 30 % du montant du projet à charge communale.
- 6° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que le dossier de candidature, au pouvoir subsidiant de la Région wallonne.

Même séance (17^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le 12 décembre 2023 à Suarlée – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier du 11 octobre 2023 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 12 décembre 2023 à 18h à Suarlée ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que le courrier du 11 octobre 2023 susvisé convoque dès à présent une seconde Assemblée générale ordinaire pour le 19 décembre 2023 à 18h au cas où le quorum de présence ne serait pas atteint lors de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 28 des statuts de l'Intercommunale, cette seconde Assemblée générale du 19 décembre 2023 pourra délibérer valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023 sans quorum de présence requis ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée des Nouvelles Technologies ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;	18	-	-
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.	18	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (18^{ème} objet)

SECRETARIAT : Point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IPFBW le 12 décembre 2023 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu le courrier du 19 octobre 2023 de l'Intercommunale IPFBW portant convocation de son Assemblée générale extraordinaire pour le 12 décembre 2023 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IPFBW du 12 décembre 2023 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption :	18	-	-
a) Lecture du projet commun de fusion (dispense) ;	18	-	-
b) Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires ;	18	-	-
c) Approbation de la fusion ;	18	-	-
d) Dissolution de la SA Energie Brabant wallon ;	18	-	-
2. Modification des statuts : Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations ;	18	-	-
3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.	18	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (19^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets le 14 décembre 2023 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, et L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 24 octobre 2023 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale extraordinaire pour le 14 décembre 2023 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu le courrier du 24 octobre 2023 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 14 décembre 2023 à 18h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des dites Assemblées ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 qui nécessite un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
3. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).	18	-	-

2° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Plan stratégique ;	18	-	-
2. Modifications statutaires.	18	-	-

3° De charger ses délégués à ces Assemblées générales de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

4° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (20^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Prorogation du délai de tutelle sur la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3162-1, § 1^{er}, 1°, et L3162-2, § 2, alinéa 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2022 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 juillet 2023 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2024 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2023 adoptée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 11 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2023 de l'organe représentatif du culte relatif à la modification budgétaire susvisée de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Vu le courriel du 20 octobre 2023 de l'Administration communale de Walhain sollicitant la transmission de la modification budgétaire susvisée et de la délibération du Conseil de Fabrique y relative de la part du Trésorier de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 11 octobre 2023 a adopté la modification budgétaire n° 1 susvisée sur l'exercice 2023 ;

Considérant que le courrier du 20 octobre 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique précitée sur l'exercice 2023 et approuve ladite modification budgétaire sans remarque ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur cette modification budgétaire expire le 29 novembre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée n'a pas été transmise à l'Administration communale, alors qu'elle aurait dû l'être simultanément à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 susvisée et à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique relative à cette modification budgétaire n'est pas non plus parvenue à l'Administration communale, en tant que pièce justificative requise par la même circulaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse sur l'exercice 2023 réclame un subside communal extraordinaire de 1.800 €, alors que son budget initial comportait un supplément communal de 7.798,04 € au service ordinaire, restant inchangé, et aucune intervention au service extraordinaire ;

Considérant que ce subside communal extraordinaire de 1.800 € est justifié par l'achat de 20 nouvelles chaises en remplacement de celles qui sont abimées, pour un prix unitaire de 70 €, soit un montant total de 1.400 €, sans que la différence de 400 € entre ce montant total et celui du subside sollicité ne soit motivé ;

Considérant que cette modification budgétaire apparaît trop tardive au regard du calendrier d'élaboration de la dernière modification budgétaire communale sur l'exercice 2023, sensée inclure ce subside communal extraordinaire ;

Considérant en outre que l'acquisition de nouvelles chaises ne revêt sans doute pas une urgence telle que le marché public de fournitures y relatif doivent encore être attribué avant la fin de cette année ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2024 a déjà été approuvé par la délibération du 24 juillet 2023 susvisée et qu'il serait dès lors plus adéquat que cette dépense fasse l'objet d'une modification budgétaire sur l'exercice 2024, afin que le subside extraordinaire correspondant puisse être inscrit au budget communal en cours de préparation pour le même exercice, plutôt que sur l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il convient de mener une concertation avec la Fabrique d'Eglise concernée à ce sujet, mais que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 18 décembre 2023, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de communication de la décision du Conseil communal dans ce délai, la délibération du Conseil de Fabrique deviendra exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 19 décembre 2023, le délai d'instruction de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse sur l'exercice 2023, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 11 octobre 2023.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (21^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Budget pour l'exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3162-1, § 1^{er}, 1°, et L3162-2, § 1^{er} ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 25 août 2023 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2024 ;

Vu le courrier du 22 septembre 2023 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 octobre 2023 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 18 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 17 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 30 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 22 septembre 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2024 et en sollicite une correction au niveau des suppléments communaux ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'Administration communale après l'expiration du délai de 20 jours qui était imparti à l'organe représentatif du culte à compter de la transmission de la délibération susvisée du Conseil de Fabrique ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget a été prorogé de 20 jours supplémentaires et expire donc le 20 novembre 2023 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2024 réclame une intervention communale de 24.378,66 € au service ordinaire et aucun subside au service extraordinaire ;

Considérant que, selon le courrier du 22 septembre 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte, l'intervention communale sollicitée doit cependant être scindée entre les services ordinaire et extraordinaire pour mieux respecter les équilibres comptables et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	24.378,66 €	18.378,66 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	6.000,00 €

Considérant que, pour le surplus, ce budget répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ledit budget, tel que rectifié, est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2024, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 25 août 2023, est réformée comme suit :

Titre « Recettes » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	24.378,66 €	18.378,66 €

Titre « Recettes » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	6.000,00 €

Article 2 - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.678,66 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.378,66 €
Recettes extraordinaires totales	6.000,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.600,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.578,66 €

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	10.578,66 €
Recettes totales	25.678,66 €
Dépenses totales	25.678,66 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (22^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Budget pour l'exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 25 août 2023 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2024 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2023 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 octobre 2023 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2024 ;

Vu la demande du 17 octobre 2023 sollicitant l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand sur base du dossier qui lui a été transmis le jour même, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 31 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 26 septembre 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2024 et approuve ledit budget sans remarque ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'Administration communale après l'expiration du délai de 20 jours qui était imparti à l'organe représentatif du culte à compter de la transmission de la délibération susvisée du Conseil de Fabrique ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget a été prorogé de 20 jours supplémentaires et expire donc le 20 novembre 2023 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2024 réclame un supplément communal de 1.593,53 € au service ordinaire et aucun subside au service extraordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'à défaut de réponse à la demande du 17 octobre 2023 susvisée, il est passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2024, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 25 août 2023, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.728,53 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.593,53 €
Recettes extraordinaires totales	5.261,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.261,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.800,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	8.990,00 €
Dépenses totales	8.990,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

COMITE SECRET

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une mise en disponibilité complète à une institutrice primaire définitive du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 pour convenance personnelle – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 octobre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 4 périodes par semaine – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 octobre 2023 portant désignation d'une maîtresse temporaire de philosophie et citoyenneté du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 octobre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison d'une période par semaine d'accompagnement personnalisé – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 octobre 2023 portant désignation d'un maître temporaire de morale laïque du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 3 périodes par semaine – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

A l'issue de la séance publique, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que de l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Mme la Conseillère Laurence Smets pose une question orale étrangère à l'ordre du jour, sur la réalisation en cours de la voirie de liaison et le placement convenu du mur anti-bruit dans la cadre de l'extension de la Sablière des Turlutttes, à laquelle M. le Bourgmestre Xavier Dubois répond séance tenante.

La séance est levée à 21h53.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST

Xavier DUBOIS